

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

### PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

**ABONNEMENTS ET ANNONCES**

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Chef de l'Imprimerie Officielle à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 25 francs.

|                                                                    | VOIE NORMALE |           | VOIE AÉRIENNE |           |
|--------------------------------------------------------------------|--------------|-----------|---------------|-----------|
|                                                                    | Six mois     | Un an     | Six mois      | Un an     |
| Sénégal, États Union post. A. O.                                   | 1.400 frs    | 2.500 frs | 2.200 frs     | 3.700 frs |
| États Communauté                                                   | 1.400 frs    | 2.500 frs | 2.400 frs     | 4.300 frs |
| France                                                             | 1.800 frs    | 3.000 frs | 3.200 frs     | 5.500 frs |
| Étranger                                                           |              |           |               |           |
| Prix du numéro : Année courante 60 frs - Année précédente : 65 frs |              |           |               |           |
| Recommandé : Voie normale : 125 frs - Voie aérienne : 150 frs      |              |           |               |           |

**ANNONCES ET AVIS DIVERS**

La ligne..... 65 francs

Chaque annonce répétée..... Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 350 frs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

##### PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

- 1962
- 26 décembre... Décret n° 62-0201 portant nomination de M. Mamadou Diarra en qualité de secrétaire général de la Présidence de la République ..... 2
- 26 décembre... Décret n° 62-0202 portant nomination du gouverneur de la Région du Cap-Vert ..... 2
- 26 décembre... Décret n° 62-0204 portant nomination de l'adjoint pour le développement de la Région du Cap-Vert ..... 2

##### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

- 1962
- 26 décembre... Décret n° 62-0207 rapportant le décret n° 62-0403 M.J.-A.C.S. du 25 septembre 1962 instituant une inspection générale des services judiciaires au ministère de la justice ..... 3

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel ..... 3

##### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

- 1962
- 15 décembre... Arrêté n° 19800 M.INT.-A.P.A. portant nomination d'un chef de village dans le cercle de Bambey ..... 3
- 15 décembre... Arrêté n° 19801 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'entreposer et de vendre des munitions de chasse à M. G. Ferdonnet, armurier, 43, rue Grammont à Dakar ..... 3
- 15 décembre... Arrêté n° 19802 M.INT.-A.P.A. portant destitution de ses fonctions de chef de village ..... 3
- 15 décembre... Arrêté n° 19804 M.INT.-A.P.A. portant nomination de chefs de villages dans le cercle de Tivaouane ..... 3
- 15 décembre... Arrêté n° 19805 M.INT.-A.P.A. portant nomination d'un chef de village dans le cercle de Sédiou ..... 3
- 15 décembre... Décision n° 19809 M.INT.-CAB.-PERS. portant désignation des représentants du personnel de la catégorie D (sapeurs), à la commission paritaire et au conseil de discipline du corps des sapeurs-pompiers ..... 4

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel ..... 4

##### MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel ..... 8

##### MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

- 1962
- 24 décembre... Arrêté ministériel n° 19819 M.F.-C.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions directes et taxes assimilées ..... 8
- 27 décembre... Arrêté ministériel n° 19827 M.F.-A.E. portant délégation de signature ..... 8
- 27 décembre... Arrêté ministériel n° 19831 M.F.-D.F.-10 A.-CAB-5 fixant les quotes-parts des assemblées consulaires au titre des centimes additionnels à la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions pour les mois de juin, juillet, août, septembre et octobre 1962 ..... 9
- 28 décembre... Arrêté ministériel n° 19853 M.F.-C.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions directes et taxes assimilées ..... 9
- 28 décembre... Arrêté ministériel n° 19854 M.F.-C.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées ..... 9
- 28 décembre... Arrêté ministériel n° 19879 M.F. relatif aux attributions du secrétaire d'État aux finances et aux affaires économiques ..... 9
- 15 décembre... Décision ministérielle n° 19796 M.F.-D.F.-10 A.-CAB-5 accordant un acompte sur ristourne à la caisse de l'arachide ..... 10
- 27 décembre... Décision ministérielle n° 19882 M.F.-D.F.-10 A. accordant un acompte sur subvention à l'office des habitations à loyer modéré ..... 10
- 28 décembre... Décision ministérielle n° 19846 M.F.-D.F.-1 N. autorisant le versement de la participation du Sénégal au fonctionnement de l'A.S.E.C.-N.A. au titre du 4<sup>e</sup> trimestre 1962 ..... 10
- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel ..... 10

##### MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA CULTURE

- 1962
- 14 décembre... Arrêté ministériel n° 19674 S.E.A.C.-CAB. portant délégation de signature ..... 11
- 15 décembre... Décision n° 19801 bis M.E.N.-EX. constatant la démission de dix élèves de l'école normale de Sébikotane et d'une élève du lycée Ameth Fall ..... 11

## MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

1962

15 décembre... Arrêté ministériel n° 19792 M.T.P.H.U. autorisant les Etablissements V. Q. Petersen à ouvrir un dépôt d'hydrocarbures ..... 11

27 décembre... Arrêté ministériel n° 19824 M.T.P.-TOPO. prononçant l'agrément de M. Bouette Hubert en qualité de géomètre pouvant effectuer des opérations topographiques au Sénégal ..... 11

27 décembre... Arrêté ministériel n° 19826 M.T.P.T.-CAB. portant délégation de signature au directeur de cabinet du ministère des travaux publics et des transports ..... 11

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel ..... 11

## MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

1962

26 décembre... Décret n° 62-0203 portant nomination du directeur du C. R. A. D. de Thiès ..... 13

26 décembre... Décret n° 62-0205 portant nomination du directeur du C. R. A. D. du Sine-Saloum ..... 13

26 décembre... Décret n° 62-0206 portant nomination du directeur général de l'O. C. A. .... 13

## MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

1962

14 décembre... Arrêté ministériel n° 19873 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. portant constitution de commissions administratives paritaires communes, en ce qui concerne les corps du cadre des fonctionnaires des services du travail et de la sécurité sociale ..... 14

14 décembre... Décision ministérielle n° 19868 M.F.P.T.-D.T.S.S.-A.B. portant désignation d'un arbitre appelé à statuer dans le différend collectif du travail opposant la direction de la société de Bonneterie et Confection Dakaroise à son personnel ..... 14

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel ..... 14

## MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES

1962

10 décembre... Arrêté interministériel n° 19800 bis M.E.T.P.C.-D.E.T. fixant le prix de revient d'un élève des établissements d'enseignement technique ..... 15

## MINISTÈRE DE LA SANTÉ

1962

28 décembre... Arrêté ministériel n° 19855 M.S.A.S.-S.P.-S.TECH. portant autorisation d'exercer à titre privé la médecine ..... 15

## MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel ..... 15

## TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

Procès-verbaux de commission de conciliation ..... 15

## PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la propriété et des droits fonciers (bureau de Dakar). — Avis de bornage ..... 17

Annonces ..... 17

## PARTIE OFFICIELLE

## DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

## PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

**DÉCRET n° 62-0201 du 26 décembre 1962**  
portant nomination de M. Mamadou Diarra en qualité de secrétaire général de la Présidence de la République

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment son article 24;

Vu la loi constitutionnelle du 18 décembre 1962;

Vu l'ordonnance n° 60-15 du 3 septembre 1960 relative aux nominations par décret du Président de la République en Conseil des ministres;

Le Conseil des ministres entendu,

## DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Mamadou Diarra est nommé secrétaire général de la Présidence de la République, cumulativement avec ses fonctions de directeur de cabinet.

A ce titre, il peut assister au Conseil des ministres.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 décembre 1962.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

**DÉCRET n° 62-0202 du 26 décembre 1962**  
portant nomination du Gouverneur de la Région du Cap-Vert

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment son article 24;

Vu la loi constitutionnelle n° 62-62 du 18 décembre 1962;

Vu l'ordonnance n° 60-15 du 3 septembre 1962 relative aux nominations par décret du Président de la République en Conseil des ministres;

Vu la loi n° 60-15 du 13 janvier 1960 portant réforme de l'organisation administrative de la République du Sénégal;

Le Conseil des ministres entendu,

## DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Jean Collin est nommé gouverneur de la Région du Cap-Vert en remplacement de M. Christian Valentin appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 décembre 1962.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

**DÉCRET n° 62-0204 du 26 décembre 1962**  
portant nomination de l'adjoint pour le développement de la Région du Cap-Vert

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment son article 24;

Vu la loi constitutionnelle n° 62-62 du 18 décembre 1962;

Vu l'ordonnance n° 60-15 du 3 septembre 1960 relative aux nominations par décret du Président de la République en Conseil des ministres;

Le Conseil des ministres entendu,

## DÉCRÊTE :

Article premier. — M. Papa Malick M'Bengue est nommé adjoint pour le développement de la Région du Cap-Vert en remplacement de M. Doudou Sar, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat à la Présidence de la République, chargé du plan et du développement, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 décembre 1962.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

*Le secrétaire d'Etat à la Présidence de la République,  
chargé du plan et du développement,*

HABIB THIAM.

## MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**DECRET n° 62-0207 du 26 décembre 1962**  
rapportant le décret n° 62-0403 M.J.-A.C.S. du 25 septembre 1962 instituant une inspection générale des services judiciaires au ministère de la justice.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la loi constitutionnelle n° 62-62 du 18 décembre 1962;

Sur la proposition du ministre de la justice;

Le Conseil des ministres entendu,

## DÉCRÊTE :

Article premier. — Est et demeure rapporté le décret n° 62-0403 M.J.-A.C.S. du 25 septembre 1962 instituant une inspection générale des services judiciaires au ministère de la justice.

Art. 2. — Le ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 décembre 1962.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

*Le ministre de la justice,*  
ANDRÉ GUILLABERT.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.  
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 19821 M.J.-PEL. en date du 26 décembre 1962 :

Article premier. — M. Camara Babacar, greffier de 1<sup>re</sup> classe de la République de Côte d'Ivoire, est intégré dans le corps des greffiers du Sénégal et nommé greffier de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1961 (A. C. conservée : 1 an).

Art. 2. — M. Camara passe au 2<sup>e</sup> échelon de son grade pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1962.

Art. 3. — M. Camara Babacar est affecté à la cour suprême pour compter de la date de sa prise de service.

Par arrêté ministériel n° 19835 M.J.-PEL en date du 27 décembre 1962 :

Article unique. — M. Lam Ibrahima est désigné pour servir comme juge de paix intérimaire à la justice de paix de Kaolack.

Par arrêté ministériel n° 19837 M.J. en date du 27 décembre 1962 :

Article unique. — M. Camara Ousmane, procureur de la République près le tribunal de première instance de Thiès, est nommé directeur de cabinet du garde des sceaux, ministre de la justice.

Par arrêté ministériel n° 19843 M.J. en date du 28 décembre 1962 :

Article unique. — Sont nommés au cabinet du garde des sceaux, ministre de la justice, pour compter de la date de leur prise de service :

MM. Camara Ousmane, *directeur de cabinet*;

Thiam Sijh, *chef de cabinet*;

M<sup>me</sup> Debaud Odette, *chef du secrétariat particulier*;

MM. Cissé Moustapha;

Sabara Moctar,

*attachés de cabinet.*

## MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Par arrêté n° 19800 M.C.T.C.A.-A.P.A. en date du 15 décembre 1962 :

Article unique. — M. Ibra Diouf est nommé chef du village de Keur Badié (arrondissement de N'Goye, cercle de Bambey) en remplacement de M. Abibou Diouf, décédé.

Par arrêté n° 19801 M.C.T.C.A.-A.P.A. en date du 15 décembre 1962 :

Article unique. — M. G. Ferdonnet, armurier au 43, rue de Grammont à Dakar, est autorisé à ouvrir et à exploiter dans cette localité un dépôt de munitions de chasse dans les conditions prévues par le décret du 4 avril 1925 et l'arrêté du 14 novembre 1930 fixant les détails d'application sur le régime des armes perfectionnées et leurs munitions.

Par arrêté n° 19802 M.C.T.C.A.-A.P.A. en date du 15 décembre 1962 :

Article unique. — M. Samba Dème, chef de village de Sinthiou-Dialiguel (arrondissement de Goudiry, cercle de Bakel), est destitué de ses fonctions.

Par arrêté n° 19804 M.C.T.C.A.-A.P.A. en date du 15 décembre 1962 :

Article unique. — Sont nommés chefs de village les notables de l'arrondissement de Pambal (cercle de Tivaouane), dont les noms suivent :

MM. Ibra Niang, à Méréna Sall-II, en remplacement de M. Aliou Diop, décédé;

Magatte Diagne, à N'Diagne, en remplacement de M. Samba Guèye, décédé;

Abdou Diao, à Keur El Hadji M'Backé, en remplacement de M. Diao Ousseynou, décédé.

Par arrêté n° 19805 M.C.T.C.A.-A.P.A. en date du 15 décembre 1962 :

Article unique. — M. Diamankha Diaman est nommé chef de village de Hyrcombato (arrondissement de Tanaff, cercle de Sédhio).



Par décision n° 19809 M.INT.-CAB.-PER-S. en date du 15 décembre 1962 :

Article unique. — Sont désignés dans les conditions fixées par l'arrêté n° 17062 M.INT.-CAB.-PER-S. du 17 octobre 1962, en qualité de membres titulaires et membres suppléants dans les commissions d'avancement et les conseils de discipline du corps des sapeurs-pompiers du Sénégal :

#### CATÉGORIE D

##### Membres titulaires :

M. Sy Bouat, sapeur; M. Sidibé Bécaye, sapeur.

##### Membres suppléants :

M. N'Diaye Moussa, sapeur; M. N'Diaye Bassirou, sapeur.

#### NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

##### concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 19715 M.INT.-C.-G.R.S. en date du 15 décembre 1962 :

Article unique. — Sont constatés pour compter des dates indiquées ci-dessous, les passages automatiques d'échelons acquis en fonction du reliquat des rappels pour services militaires.

MM. Samba Ba (Mle 1727), brigadier-chef 2° classe 2° échelon le 13-11-1959 (R. S. M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 13-11-1961 (R. S. M. : néant);  
 Mamadou Maty (Mle 1266), brigadier-chef 2° classe 2° échelon le 12-5-1959 (R. S. M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-5-1961 (R. S. M. : néant);  
 Diop Bakary (Mle 1098), brigadier-chef 2° classe 2° échelon le 1-1-1960 (R. S. M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : néant);  
 Diallo Nano (Mle 1304), brigadier-chef 2° classe 2° échelon le 1-1-1961 (R. S. M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : néant);  
 Boudy Bété (Mle 1070), brigadier-chef 2° classe 2° échelon le 1-10-1958 (R. S. M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-10-1960 (R. S. M. : néant);  
 Kaye Elimane (Mle 1017), brigadier-chef 2° classe 2° échelon le 19-8-1958 (R. S. M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 19-8-1960 (R. S. M. : néant);  
 Samba N'Gui (Mle 1276), brigadier 3° classe 2° échelon le 1-1-1960 (R. S. M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : néant);  
 Ba Mamadou Koutayel (Mle 1428), brigadier 2° classe 2° échelon le 1-1-1960 (R. S. M. : 6 mois), passe au 3° échelon pour compter du 1-7-1961 (R. S. M. : épuisé);  
 N'Diaye Djibril (Mle 2023), brigadier 3° classe 2° échelon le 4-1-1960 (R. S. M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 4-1-1962 (R. S. M. : néant);  
 Diop Yamar (Mle 1133), brigadier-chef 2° classe 2° échelon le 16-8-1959 (R. S. M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 16-8-1961 (R. S. M. : néant);  
 Abdoulaye Demba (Mle 1642), brigadier 3° classe 2° échelon le 1-7-1959 (R. S. M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-7-1961 (R. S. M. : néant);  
 Diémé Dominique (Mle 1365), brigadier 3° classe 2° échelon le 1-1-1959 (R. S. M. : 10 mois), passe au 3° échelon pour compter du 1-3-1960 (R. S. M. : épuisé);  
 N'Dao Idrissa (Mle 1268), brigadier 3° classe 2° échelon le 1-1-1959 (R. S. M. : 3 mois), passe au 3° échelon pour compter du 1-10-1960 (R. S. M. : épuisé);  
 N'Diaye Momar (Mle 1440), brigadier 3° classe 2° échelon le 1-4-1960 (R. S. M. : 7 mois), passe au 3° échelon pour compter du 1-9-1961 (R. S. M. : épuisé);  
 Sène M'Bagnick (Mle 1460), brigadier 3° classe 2° échelon le 1-4-1960 (R. S. M. : 10 mois), passe au 3° échelon pour compter du 1-6-1961 (R. S. M. : épuisé);  
 Sy Samba Maimouna (Mle 1835), brigadier 3° classe 2° échelon le 1-4-1960 (R. S. M. : 1 mois 27 jours), passe au 3° échelon pour compter du 4-2-1962 (R. S. M. : épuisé);

MM. Faye Saniokhor (Mle 1526), brigadier 3° classe 2° échelon le 1-4-1960 (R. S. M. : 4 mois 4 jours), passe au 3° échelon pour compter du 27-11-1961 (R. S. M. : épuisé);  
 Kayounga Benjamin (Mle 1363), brigadier 3° classe 2° échelon le 1-4-1960 (R. S. M. : 1 an 1 mois 1 jour), passe au 3° échelon pour compter du 30-2-1961 (R. S. M. : épuisé);  
 Diallo Boubacar (Mle 1928), brigadier 3° classe 2° échelon le 1-4-1960 (R. S. M. : 1 an 5 mois 9 jours), passe au 3° échelon pour compter du 22-10-1960 (R. S. M. : épuisé);  
 Samba Sy (Mle 1444), brigadier 3° classe 2° échelon le 1-4-1960 (R. S. M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-4-1962 (R. S. M. : néant);  
 Guèye Baba (Mle 1475), brigadier 3° classe 2° échelon le 1-4-1960 (R. S. M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-4-1962 (R. S. M. : néant);  
 Dia Amadou Abdoul (Mle 958), brigadier 3° classe 2° échelon le 1-4-1960 (R. S. M. : 1 an), passe au 3° échelon pour compter du 1-4-1961 (R. S. M. : épuisé);  
 Diallo Yérodi (Mle 1574), brigadier 3° classe 2° échelon le 1-4-1960 (R. S. M. : 1 an 7 mois 27 jours), passe au 3° échelon pour compter du 4-8-1960 (R. S. M. : épuisé);  
 Wagui Fofana (Mle 1468), brigadier 3° classe 2° échelon le 1-4-1960 (R. S. M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-4-1962 (R. S. M. : néant);  
 Badji Pierre (Mle 1269), brigadier 3° classe 2° échelon le 1-4-1960 (R. S. M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-10-1962 (R. S. M. : néant);  
 Sow Ousseynou (Mle 1893), brigadier 3° classe 2° échelon le 1-8-1960 (R. S. M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-8-1962 (R. S. M. : néant);  
 Oumar Saidou (Mle 849), brigadier-chef 2° classe 2° échelon le 1-10-1960 (R. S. M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-10-1962 (R. S. M. : néant);  
 Bouly Sidibé (Mle 1346), brigadier-chef 2° classe 2° échelon le 1-10-1960 (R. S. M. : 1 an), passe au 3° échelon pour compter du 1-10-1961 (R. S. M. : épuisé);  
 Dieng Amadou (Mle 1694), brigadier-chef 2° classe 2° échelon le 1-10-1960 (R. S. M. : 1 an 3 mois), passe au 3° échelon pour compter du 1-7-1961 (R. S. M. : épuisé);  
 Souleymane Mamadou (Mle 1607), brigadier-chef 2° classe 2° échelon le 1-10-1960 (R. S. M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-10-1962 (R. S. M. : néant);  
 Ba Abdou (Mle 1616), brigadier-chef 2° classe 2° échelon le 1-11-1960 (R. S. M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-11-1962 (R. S. M. : néant);  
 Sarr Salif (Mle 1231), brigadier-chef 2° classe 2° échelon le 1-10-1960 (R. S. M. : 1 an), passe au 3° échelon pour compter du 1-10-1961 (R. S. M. : épuisé);  
 Dièye N'Diogo (Mle 1922), brigadier-chef 2° classe 2° échelon le 28-1-1961 (R. S. M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 28-1-1963 (R. S. M. : néant);  
 Thiam Massounda Awa (Mle 1035), brigadier-chef 2° classe 2° échelon le 1-10-1960 (R. S. M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-10-1962 (R. S. M. : néant);  
 Dian Diko (Mle 1216), brigadier-chef 2° classe 2° échelon le 1-10-1960 (R. S. M. : 1 an 1 mois 6 jours), passe au 3° échelon pour compter du 25-8-1961 (R. S. M. : épuisé);  
 Dione Senghane (Mle 995), brigadier 3° classe 2° échelon le 1-10-1960 (R. S. M. : 1 an 2 mois), passe au 3° échelon pour compter du 1-8-1961 (R. S. M. : épuisé);  
 Ba Seydou (Mle 1173), brigadier 3° classe 2° échelon le 1-10-1960 (R. S. M. : 11 mois), passe au 3° échelon pour compter du 1-11-1961 (R. S. M. : épuisé);  
 Fall Hameth Djiby (Mle 1252), brigadier 3° classe 2° échelon le 1-1-1961 (R. S. M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : néant);  
 N'Doye Ousmane (Mle 1651), brigadier 3° classe 2° échelon le 1-10-1960 (R. S. M. : 4 mois), passe au 3° échelon pour compter du 1-6-1962 (R. S. M. : épuisé);  
 Dione Ibrahima (Mle 1611), brigadier 3° classe 2° échelon le 1-10-1960 (R. S. M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-10-1962 (R. S. M. : néant);  
 Sy Baila (Mle 1820), brigadier 3° classe 2° échelon le 1-10-1960 (R. S. M. : 1 an), passe au 3° échelon pour compter du 1-10-1961 (R. S. M. : épuisé);  
 Baldé Yoba (Mle 1812), brigadier 3° classe 2° échelon le 1-10-1960 (R. S. M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-10-1962 (R. S. M. : néant);

MM. Jean M'Bengue (Mle 1421), promu brigadier-chef 1<sup>er</sup> échelon le 1-10-1960 (R. S. M. : néant), passe au 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 1-10-1962 (R. S. M. : néant);

Sagna Hilaryon (Mle 1700), promu brigadier-chef 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon le 1-10-1960 (R. S. M. : néant), passe au 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 1-10-1962 (R. S. M. : néant);

Bouya Seck (Mle 1293), promu brigadier-chef 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon le 1-10-1960 (R. S. M. : 1 an 7 mois), passe au 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 1-3-1961 (R. S. M. : épuisé);

Thioub Mamadou (Mle 1465), promu brigadier-chef 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon le 1-10-1960 (R. S. M. : néant), passe au 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 1-10-1962 (R. S. M. : néant);

Bocoum Bocar Ibra (Mle 1719), promu brigadier 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon le 1-10-1960 (R. S. M. : 1 an 13 jours), passe au 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 18-9-1961 (R. S. M. : épuisé);

Fall Ameth (Mle 1763), promu brigadier 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon le 1-10-1960 (R. S. M. : 1 an 5 mois), passe au 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 1-5-1961 (R. S. M. : épuisé);

Djiby Kobar (Mle 1435), promu brigadier 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon le 1-10-1960 (R. S. M. : 1 an), passe au 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 1-10-1961 (R. S. M. : épuisé);

Diatta Gaspard (Mle 1942), promu brigadier 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon le 1-10-1960 (R. S. M. : néant), passe au 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 1-10-1962 (R. S. M. : néant);

Gaye Sada Moussa (Mle 1335), réintégré pour compter du 1-1-1959 comme garde de 4<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, promu brigadier 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon le 1-10-1960 (R. S. M. : 3 ans 2 mois), passe au 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 1-10-1960 (R. S. M. : 1 an 2 mois), passe au 3<sup>e</sup> échelon pour compter du 1-8-1961 (R. S. M. : épuisé);

Diop Sada Borgo (Mle 1177), promu brigadier-chef 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon le 1-10-1960 (R. S. M. : néant), passe au 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 1-10-1962 (R. S. M. : néant);

Sy Samba Yoro (Mle 1279), promu brigadier 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon le 1-10-1960 (R. S. M. : 9 mois), passe au 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : épuisé);

Gaye Kalidou (Mle 1680), promu brigadier 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon le 1-10-1960 (R. S. M. : néant), passe au 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 1-10-1960 (R. S. M. : néant);

Kéba Diallo (Mle 1404), promu brigadier 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon le 1-10-1960 (R. S. M. : 10 mois), passe au 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 1-12-1961 (R. S. M. : épuisé);

Sène Diakhité (Mle 1501), promu brigadier 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon le 1-10-1960 (R. S. M. : néant), passe au 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 1-10-1960 (R. S. M. : néant);

Guèye Ousmane (Mle 1470), promu brigadier 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon le 1-10-1960 (R. S. M. : néant), passe au 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 1-10-1960 (R. S. M. : néant);

Seck N'Gane (Mle 1885), promu brigadier 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon le 1-10-1960 (R. S. M. : 1 an 4 mois 27 jours), passe au 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 4-5-1961 (R. S. M. : épuisé);

Niang Ousmane (Mle 2039), promu brigadier 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon le 1-10-1960 (R. S. M. : 9 mois 18 jours), passe au 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 13-12-1961 (R. S. M. : épuisé);

Ba Salif (Mle 2148), promu brigadier 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon le 1-10-1960 (R. S. M. : 3 mois 29 jours), passe au 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 2-8-1962 (R. S. M. : épuisé);

N'Diaye Mamadou (Mle 2079), promu brigadier 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon le 1-10-1960 (R. S. M. : 6 mois), passe au 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 1-4-1962 (R. S. M. : épuisé);

Sarr Aldiouma (Mle 1167), promu brigadier 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon le 1-10-1960 (R. S. M. : 1 an 2 mois 27 jours), passe au 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 4-7-1961 (R. S. M. : épuisé);

Keita Massara (Mle 1109), promu brigadier-chef 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon le 1-10-1960 (R. S. M. : néant), passe au 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 1-10-1962 (R. S. M. : néant);

Baba Kibel (Mle 1438), promu brigadier-chef 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon le 1-10-1960 (R. S. M. : 11 mois), passe au 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 1-12-1961 (R. S. M. : épuisé);

Fall Mohadjji (Mle 1655), promu brigadier-chef 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon le 1-10-1960 (R. S. M. : 1 an 2 mois 9 jours), passe au 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 22-7-1961 (R. S. M. : épuisé);

Dème Silaye Ibra (Mle 1284), promu brigadier-chef 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon le 1-10-1960 (R. S. M. : 1 an 4 mois), passe au 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 1-6-1961 (R. S. M. : épuisé);

MM. As Diao (Mle 1175), promu brigadier-chef 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon le 1-10-1960 (R. S. M. : 1 an), passe au 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 1-10-1961 (R. S. M. : épuisé);

Fodé Dabo (Mle 963), promu brigadier-chef 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon le 1-10-1960 (R. S. M. : 1 an), passe au 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 1-10-1961 (R. S. M. : épuisé);

Diop Ibra (Mle 1380), brigadier 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon le 1-10-1960 (R. S. M. : 10 mois), passe au 3<sup>e</sup> échelon pour compter du 1-12-1961 (R. S. M. : épuisé);

N'Diaye Matamba (Mle 1752), brigadier 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon le 1-10-1960 (R. S. M. : 10 mois), passe au 3<sup>e</sup> échelon pour compter du 1-12-1961 (R. S. M. : épuisé);

Sané Stanislas (Mle 1923), brigadier 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon le 1-10-1960 (R. S. M. : néant), passe au 3<sup>e</sup> échelon pour compter du 1-10-1962 (R. S. M. : néant);

Sy Oumar (Mle 1864), brigadier 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon le 1-10-1960 (R. S. M. : néant), passe au 3<sup>e</sup> échelon pour compter du 1-10-1962 (R. S. M. : néant);

Diallo Bocar (Mle 1785), brigadier 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon le 1-10-1960 (R. S. M. : 7 mois 28 jours), passe au 3<sup>e</sup> échelon pour compter du 3-2-1961 (R. S. M. : épuisé);

Demba Hola (Mle 905), brigadier 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon le 1-10-1960 (R. S. M. : néant), passe au 3<sup>e</sup> échelon pour compter du 1-10-1962 (R. S. M. : néant);

Diakhité Nona (Mle 1833), brigadier 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon le 1-10-1960 (R. S. M. : 1 an 4 mois), passe au 3<sup>e</sup> échelon pour compter du 1-6-1961 (R. S. M. : épuisé);

Abdoulaye Djiby (Mle 2044), brigadier 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon le 1-10-1960 (R. S. M. : 8 mois 2 jours), passe au 3<sup>e</sup> échelon pour compter du 29-1-1962 (R. S. M. : épuisé);

Fall Mamadou (Mle 1183), brigadier 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon le 1-10-1960 (R. S. M. : 1 an), passe au 3<sup>e</sup> échelon pour compter du 1-10-1961 (R. S. M. : épuisé);

Samba Magnouma (Mle 1063), brigadier 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon le 1-10-1960 (R. S. M. : néant), passe au 3<sup>e</sup> échelon pour compter du 1-10-1962 (R. S. M. : néant);

M'Bodji Abdoul Oumar (Mle 1342), promu brigadier 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : 2 an 5 mois), passe au 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : 5 mois);

Aba Cira (Mle 1302), promu brigadier 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : 2 ans 6 mois), passe au 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : 6 mois);

Adama Savané (Mle 1083), promu brigadier 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : 2 ans 1 mois), passe au 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : 1 mois);

Alpha Savané (Mle 1088), promu brigadier 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : 2 ans 6 mois), passe au 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : 6 mois);

Badji Gaston (Mle 1704), promu brigadier 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : 3 ans 3 mois), passe au 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : 1 an 3 mois), passe au 3<sup>e</sup> échelon pour compter du 1-10-1962 (R. S. M. : épuisé);

Badji Almay (Mle 1392), promu brigadier 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : 3 ans 5 jours), passe au 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : 1 an 5 jours), passe au 3<sup>e</sup> échelon pour compter du 25-12-1962 (R. S. M. : épuisé);

Badji Bernard (Mle 1365), promu brigadier 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : 2 ans 10 mois), passe au 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : 10 mois);

Sana Badji (Mle 1405), promu brigadier 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : 1 an 6 mois), passe au 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 25-12-1962 (R. S. M. : épuisé);

Baldé Camara (Mle 1388), promu brigadier 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : 3 ans 1 mois 22 jours), passe au 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : 1 an 1 mois 22 jours), passe au 3<sup>e</sup> échelon pour compter du 9-11-1962 (R. S. M. : épuisé);

Boubacar Boly (Mle 1025), promu brigadier 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : 2 ans 1 mois), passe au 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : 1 mois);

Ba Belal Diobo (Mle 1277), promu brigadier 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : 2 ans), passe au 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : épuisé);

Anne Bocar (Mle 1361), promu brigadier 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : 2 ans 3 mois 27 jours), passe au 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : 3 mois 27 jours);



MM. Sy Ameth (Mle 1728), promu brigadier 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : 1 an 3 mois), passe au 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 1-10-1962 (R. S. M. : épuisé);

Thiam Dago Demba (Mle 1270), promu brigadier 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : 2 ans 7 mois 22 jours), passe au 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : 7 mois 22 jours);

Seydi Ismaïla (Mle 1407), promu brigadier 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : 2 ans 11 mois 27 jours), passe au 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : 11 mois 27 jours), passe au 3<sup>e</sup> échelon pour compter du 4-1-1963 (R. S. M. : épuisé);

N'Dom Faye (Mle 1587), promu brigadier 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : 2 ans 3 mois), passe au 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : 3 mois);

Califa Coulibaly (Mle 1588), promu brigadier 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : 3 ans), passe au 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : 1 an), passe au 3<sup>e</sup> échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : épuisé);

Dia Arona (Mle 1664), promu brigadier 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : 3 ans 6 mois), passe au 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : 1 an 6 mois), passe au 3<sup>e</sup> échelon pour compter du 1-7-1962 (R. S. M. : épuisé);

Traoré Balla (Mle 2009), promu brigadier 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : 1 an 15 jours), passe au 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 16-12-1962 (R. S. M. : épuisé);

Moussa Diagne (Mle 1396), promu brigadier 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : 1 an 3 mois), passe au 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 1-10-1962 (R. S. M. : épuisé);

Guèye Amadou (Mle 1186), promu brigadier 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : 2 ans 2 mois 20 jours), passe au 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : 2 mois 20 jours);

Samba Demba (Mle 1111), promu brigadier 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : 2 ans 1 mois 21 jours), passe au 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : 1 mois 21 jours);

Ly Bocar Samba (Mle 1584), promu brigadier 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : 1 an 7 mois), passe au 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 1-6-1962 (R. S. M. : épuisé);

Mamadou Diakhité (Mle 1399), promu brigadier 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : 3 ans 3 mois 3 jours), passe au 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : 1 an 3 mois 3 jours), passe au 3<sup>e</sup> échelon pour compter du 28-9-1962 (R. S. M. : épuisé);

M'Baye Pathéri (Mle 1430), promu brigadier 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : 3 ans), passe au 2<sup>e</sup> échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : 1 an), passe au 3<sup>e</sup> échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : épuisé);

Moctar Abdou Sow (Mle 1283), promu brigadier 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : 1 an 9 mois), passe au 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 1-4-1962 (R. S. M. : épuisé);

N'Diaye Sidy (Mle 1188), promu brigadier 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : 1 an 4 mois 27 jours), passe au 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 4-8-1962 (R. S. M. : épuisé);

Sangaré Cheikhou (Mle 1713), promu brigadier 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : 1 an 3 mois), passe au 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 1-10-1962 (R. S. M. : épuisé);

Demba Abdoul Ly (Mle 1322), promu brigadier 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : 2 ans 3 mois), passe au 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : 3 mois);

Djibril Diop (Mle 1502), promu brigadier 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : 2 ans 4 mois 27 jours), passe au 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : 4 mois 27 jours);

Aliou Diop (Mle 1411), promu brigadier 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : 2 ans 7 mois), passe au 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : 7 mois);

Telly Camara (Mle 1712), promu brigadier 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : 3 ans 9 mois 7 jours), passe au 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : 1 an 9 mois 7 jours), passe au 3<sup>e</sup> échelon pour compter du 24-3-1962 (R. S. M. : épuisé);

Wone Yéro Sabaly (Mle 1457), promu brigadier 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : 2 ans), passe au 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : épuisé);

Samba Kalidou (Mle 1603), promu brigadier 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : 2 ans 4 mois), passe au 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : 4 mois);

MM. Samba Ciré (Mle 1410), promu brigadier 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : 2 ans), passe au 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : épuisé);

N'Dao Gora (Mle 918), promu brigadier 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : 2 ans), passe au 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : épuisé);

Senghane Diatta (Mle 1447), promu brigadier 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : 1 an 7 mois), passe au 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 1-6-1962 (R. S. M. : épuisé);

Demba Diao (Mle 1514), promu brigadier 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : 1 an 4 mois), passe au 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 1-9-1962 (R. S. M. : épuisé);

Sow Assane Abdoulaye (Mle 1289), promu brigadier 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : 2 ans 1 mois), passe au 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : 1 mois);

Djibril Samba (Mle 1653), promu brigadier 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : 5 ans 4 mois 7 jours), passe au 3<sup>e</sup> échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : 1 an 4 mois 7 jours);

Niang Massaër (Mle 1239), promu brigadier 1<sup>er</sup> échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : 3 ans 1 mois 27 jours), passe au 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : 1 an 1 mois 27 jours), passe au 3<sup>e</sup> échelon pour compter du 4-11-1962 (R. S. M. : épuisé);

N'Dao Ibrahima (Mle 1582), promu brigadier 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : 2 ans 7 mois 27 jours), passe au 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : 7 mois 27 jours);

Oumar Soumaré (Mle 1331), promu brigadier 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : 2 ans 4 mois 27 jours), passe au 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : 4 mois 27 jours);

Diatta Niane (Mle 1520), promu brigadier 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : 2 ans 4 mois 8 jours), passe au 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : 4 mois 8 jours);

Ciré Diagrafe (Mle 1214), promu brigadier 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : 1 an), passe au 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : épuisé);

Gaye Bocar (Mle 1352), promu brigadier 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : 3 ans 6 mois 10 jours), passe au 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : 1 an 6 mois 10 jours), passe au 3<sup>e</sup> échelon pour compter du 21-6-1962 (R. S. M. : épuisé);

Kalidou Nialel (Mle 916), promu brigadier 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : 2 ans), passe au 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : épuisé);

Diop Moussa (Mle 1615), promu brigadier 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : 1 an 3 mois 13 jours), passe au 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 18-9-1962 (R. S. M. : épuisé);

Ba Coumba (Mle 1677), promu brigadier 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : 2 ans 3 mois 23 jours), passe au 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : 3 mois 23 jours);

Madiou N'Diaye (Mle 1528), promu brigadier 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : 1 an 5 mois), passe au 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 1-8-1962 (R. S. M. : épuisé);

Samba Coumba (Mle 1510), promu brigadier 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : 1 an 1 mois 7 jours), passe au 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 24-11-1962 (R. S. M. : épuisé);

Diao Mamadou (Mle 1530), promu brigadier 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : 3 ans), passe au 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : 1 an), passe au 3<sup>e</sup> échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : épuisé);

Adama N'Doye (Mle 1491), promu brigadier 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : 2 ans 4 mois 22 jours), passe au 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : 4 mois 22 jours);

Sow Boubou Mariame (Mle 1225), promu brigadier 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : 2 ans), passe au 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : épuisé);

Malang Mané (Mle 1567), promu brigadier 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : 1 an 3 mois), passe au 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 1-10-1962 (R. S. M. : épuisé);

Diouf Latyr (Mle 1604), promu brigadier 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : 1 an 4 mois), passe au 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 1-9-1962 (R. S. M. : épuisé);

MM. Demba Coumbayel (Mle 1504), promu brigadier 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : 2 ans 3 mois), passe au 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : 3 mois);

Diallo Alpha (Mle 1273), promu brigadier 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : 1 an), passe au 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : épuisé);

Hounda Demba (Mle 1397), promu brigadier 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : 2 ans 3 mois), passe au 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : 3 mois);

Bèye Alassane Mamadou (Mle 1487), promu brigadier 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : 1 an 5 mois), passe au 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 1-8-1962 (R. S. M. : épuisé);

Diop Amadou (Mle 1386), promu brigadier 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : 2 ans 6 mois), passe au 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : 6 mois);

N'Diaye Macoumba (Mle 1240), promu brigadier 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : 1 an 3 mois 25 jours), passe au 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 6-9-1962 (R. S. M. : épuisé);

Dansoko Kamanding (Mle 2070), promu brigadier 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon le 1-2-1962 (R. S. M. : 1 an 6 mois), passe au 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 1-8-1962 (R. S. M. : épuisé);

Tissera Antoine (Mle 2037), promu brigadier 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon le 1-2-1962 (R. S. M. : 1 an 1 mois), passe au 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 1-12-1962 (R. S. M. : épuisé);

Diédhiou Abdou (Mle 2056), promu brigadier 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon le 1-2-1962 (R. S. M. : 1 an 6 mois), passe au 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 1-8-1962 (R. S. M. : épuisé);

Bâ Samba (Mle 2065), promu brigadier 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon le 1-2-1962 (R. S. M. : 2 ans 1 mois 7 jours), passe au 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 1-2-1962 (R. S. M. : 1 mois 7 jours);

Diédhiou Cissé (Mle 1840), promu brigadier 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon le 1-2-1962 (R. S. M. : 2 ans 5 jours), passe au 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 1-2-1962 (R. S. M. : 15 jours);

Dione Gabriel (Mle 2042), promu brigadier 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon le 1-2-1962 (R. S. M. : 1 an 6 mois), passe au 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 1-8-1962 (R. S. M. : épuisé);

Djiby Ibra (Mle 1881), promu brigadier 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon le 1-2-1962 (R. S. M. : 4 ans 9 mois), passe au 3<sup>e</sup> échelon pour compter du 1-2-1962 (R. S. M. : 9 mois);

Boye Attou (Mle 2073), promu brigadier 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon le 1-2-1962 (R. S. M. : 1 an 1 mois 8 jours), passe au 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 23-12-1962 (R. S. M. : épuisé);

Barry Sory (Mle 1770), promu brigadier 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon le 1-2-1962 (R. S. M. : 5 ans 2 mois 17 jours), passe au 3<sup>e</sup> échelon pour compter du 1-2-1962 (R. S. M. : 1 an 2 mois 17 jours);

Mané Fadjimba (Mle 1755), promu brigadier 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon le 1-2-1962 (R. S. M. : 3 ans 1 mois 26 jours), passe au 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 1-2-1962 (R. S. M. : 1 an 1 mois 26 jours), passe au 3<sup>e</sup> échelon pour compter du 5-11-1962 (R. S. M. : épuisé);

Diallo Kassoum (Mle 2064), promu brigadier 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon le 1-2-1962 (R. S. M. : 1 an 6 mois), passe au 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 1-8-1962 (R. S. M. : épuisé);

Diouf Waly (Mle 2059), promu brigadier 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon le 1-2-1962 (R. S. M. : 1 an 6 mois), passe au 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 1-8-1962 (R. S. M. : épuisé);

Bakary Sagna (Mle 1781), promu brigadier 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon le 1-2-1962 (R. S. M. : 5 ans 10 mois 17 jours), passe au 3<sup>e</sup> échelon pour compter du 1-2-1962 (R. S. M. : 1 an 10 mois 17 jours);

Oumar Gassama (Mle 1819), promu brigadier 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon le 1-2-1962 (R. S. M. : 5 ans 4 mois), passe au 3<sup>e</sup> échelon pour compter du 1-2-1962 (R. S. M. : 1 an 4 mois);

Dia Mamadou (Mle 2068), promu brigadier 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon le 1-2-1962 (R. S. M. : 3 ans 8 mois 6 jours), passe au 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 1-2-1962 (R. S. M. : 1 an 8 mois 6 jours), passe au 3<sup>e</sup> échelon pour compter du 25-4-1962 (R. S. M. : épuisé);

Kâ Alahindé Oury (Mle 1793), promu brigadier 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon le 1-2-1962 (R. S. M. : 4 ans 4 mois 6 jours), passe au 3<sup>e</sup> échelon pour compter du 1-2-1962 (R. S. M. : 4 mois 6 jours);

MM. Diop Ibrahima (Mle 1839), promu brigadier 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon le 1-2-1962 (R. S. M. : 3 ans 1 mois 14 jours), passe au 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 1-2-1962 (R. S. M. : 1 an 1 mois 14 jours), passe au 3<sup>e</sup> échelon pour compter du 17-12-1962 (R. S. M. : épuisé);

Cissé Mamadou (Mle 1874), promu brigadier 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon le 1-2-1962 (R. S. M. : 4 ans 4 mois 12 jours), passe au 3<sup>e</sup> échelon pour compter du 1-2-1962 (R. S. M. : 4 mois 12 jours);

Diallo Ibrahima Boubou (Mle 1851), promu brigadier 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon le 1-2-1962 (R. S. M. : 3 ans 3 jours), passe au 2<sup>e</sup> échelon le 1-2-1962 (R. S. M. : 1 an 3 jours);

Coly Xavier (Mle 1790), promu brigadier 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon le 1-2-1962 (R. S. M. : 2 ans 7 mois 4 jours), passe au 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 1-2-1962 (R. S. M. : 7 mois 4 jours);

Yéro Oumar N'Diaye (Mle 1860), promu brigadier 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon le 1-2-1962 (R. S. M. : 3 ans 1 mois 26 jours), passe au 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 1-2-1962 (R. S. M. : 1 an 1 mois 26 jours), passe au 3<sup>e</sup> échelon pour compter du 5-12-1962 (R. S. M. : épuisé);

Demba Kâne (Mle 1853), promu brigadier 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon le 1-2-1962 (R. S. M. : 1 an 3 mois 3 jours), passe au 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 28-10-1962 (R. S. M. : épuisé);

Fall Ibrahima (Mle 1715), promu brigadier 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon le 1-2-1962 (R. S. M. : 1 an 3 mois 23 jours), passe au 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 8-10-1962 (R. S. M. : épuisé);

Diémé Moussa (Mle 1770), promu brigadier 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon le 1-2-1962 (R. S. M. : 2 ans 1 mois), passe au 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 1-2-1962 (R. S. M. : 1 mois);

Abdou Salam (Mle 1832), promu brigadier 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon le 1-2-1962 (R. S. M. : 1 an 6 mois), passe au 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 1-8-1962 (R. S. M. : épuisé);

M'Baye Babacar (Mle 1964), promu brigadier 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon le 1-2-1962 (R. S. M. : 4 ans 1 mois 5 jours), passe au 3<sup>e</sup> échelon pour compter du 1-2-1962 (R. S. M. : 1 mois 5 jours);

Yéro Mody (Mle 2017), promu brigadier 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon le 1-2-1962 (R. S. M. : 1 an 5 mois 6 jours), passe au 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 25-8-1962 (R. S. M. : épuisé);

Fall Takmane (Mle 1769), promu brigadier 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon le 1-2-1962 (R. S. M. : 1 an 11 mois), passe au 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 1-3-1962 (R. S. M. : épuisé);

Samba Abdoul (Mle 1857), promu brigadier 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon le 1-2-1962 (R. S. M. : 1 an 1 mois), passe au 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : épuisé);

Kalidou Seydi (Mle 1966), promu brigadier 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon le 1-2-1962 (R. S. M. : 1 an 8 mois 27 jours), passe au 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 4-5-1962 (R. S. M. : épuisé);

Kébé Hamidou (Mle 1831), promu brigadier 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon le 1-2-1962 (R. S. M. : 1 an 11 mois 16 jours), passe au 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 17-6-1962 (R. S. M. : épuisé);

Diop Abou Pathé (Mle 1801), promu brigadier 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon le 1-2-1962 (R. S. M. : 2 ans 9 mois 12 jours), passe au 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 1-2-1962 (R. S. M. : 9 mois 12 jours);

Fap Sène (Mle 1880), promu brigadier 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon le 1-2-1962 (R. S. M. : 1 an 11 mois), passe au 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 1-3-1962 (R. S. M. : épuisé);

M'Baye Ibra Diékou (Mle 1772), promu brigadier 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon le 1-2-1962 (R. S. M. : 1 an 2 mois), passe au 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 1-12-1962 (R. S. M. : épuisé);

Lamine Marone (Mle 1759), promu brigadier 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon le 1-2-1962 (R. S. M. : 4 ans), passe au 3<sup>e</sup> échelon pour compter du 1-2-1962 (R. S. M. : épuisé);

Magatte N'Goné (Mle 1730), promu brigadier 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon le 1-2-1962 (R. S. M. : 2 ans 2 mois 3 jours), passe au 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 1-2-1962 (R. S. M. : 2 mois 3 jours);

Famara Diédhiou (Mle 1783), promu brigadier 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon le 1-2-1962 (R. S. M. : 5 ans 6 mois 10 jours), passe au 3<sup>e</sup> échelon pour compter du 1-2-1962 (R. S. M. : 1 an 6 mois 10 jours);

Sadio Barry (Mle 1870), promu brigadier 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon le 1-2-1962 (R. S. M. : 4 ans 10 mois 28 jours), passe au 3<sup>e</sup> échelon pour compter du 1-2-1962 (R. S. M. : 10 mois 28 jours);



MM. Nimbaly Sagna (Mle 1915), promu brigadier 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon le 1-2-1962 (R. S. M. : 4 ans 2 mois 6 jours), passe au 3<sup>e</sup> échelon pour compter du 1-2-1962 (R. S. M. : 2 mois 6 jours);

Barro Abdoulaye (Mle 1810), promu brigadier 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon le 1-2-1962 (R. S. M. : 2 ans), passe au 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 1-2-1962 (R. S. M. : épuisé);

Amadou Silèye (Mle 1985), promu brigadier 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon le 1-2-1962 (R. S. M. : 6 ans 2 mois 25 jours), passe au 3<sup>e</sup> échelon pour compter du 1-2-1962 (R. S. M. : 2 ans 2 mois 25 jours);

Fall M'Barick (Mle 1822), promu brigadier 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon le 1-2-1962 (R. S. M. : 3 ans 3 mois 11 jours), passe au 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 1-2-1962 (R. S. M. : 1 an 3 mois 11 jours), passe au 3<sup>e</sup> échelon pour compter du 20-10-1962 (R. S. M. : épuisé);

Etioungou Bassène (Mle 1941), promu brigadier 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon le 1-2-1962 (R. S. M. : 2 ans 2 jours), passe au 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 1-2-1962 (R. S. M. : 2 jours);

Fall Birame (Mle 1776), promu brigadier 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon le 1-2-1962 (R. S. M. : 2 ans 9 mois 3 jours), passe au 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 1-2-1962 (R. S. M. : 9 mois 3 jours);

Sarr Alassane (Mle 1876), promu brigadier 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon le 1-2-1962 (R. S. M. : 1 an 10 mois 29 jours), passe au 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 2-3-1962 (R. S. M. : épuisé);

Bakary Sagna (Mle 2126), promu brigadier 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon le 1-2-1962 (R. S. M. : 1 an 6 mois), passe au 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 1-8-1962 (R. S. M. : épuisé).

Par arrêté ministériel n° 19880 M.INT.-D.SU.-AD. en date du 28 décembre 1962 :

Article unique. — Est nul et de nul effet, l'arrêté n° 18190 M.INT.-D.SU.-AD.-P. du 12 novembre 1962 portant suspension de fonctions de M. Sarr Amadou Moustapha, commissaire de police stagiaire, en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert.

## MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

### NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 19842 M.F.A.-CAD. en date du 28 décembre 1962 :

Article premier. — Sont nommés membres du cabinet du ministre des forces armées :

MM. Mamadou Ba, inspecteur principal des douanes, directeur de cabinet;

Abdoulaye Soumaré, greffier de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon, chef de cabinet;

Ibrahima Gaye, secrétaire d'administration de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, conseiller technique;

El Hadj Mamadou Dial, sous-chef de groupe de 1<sup>re</sup> classe des chemins de fer, attaché de cabinet;

Papa Mandaw Sow, commis d'administration, chef du secrétariat particulier.

Art. 2. — Toutes les dispositions antérieures contraires demeurent abrogées.

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet à compter du 19 décembre 1962, date de la constitution du Gouvernement.

Par décision ministérielle n° 19601 M.DÉF.-SÉC.-GEND. en date du 14 décembre 1962 :

Article unique. — Les maréchaux-des-logis-chefs dont les noms suivent sont nommés au grade d'adjudant :

### Cadre actif

(Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963)

Mle 13. Diop Doudou, maréchal-des-logis-chef;  
Mle 20. Boissy Dominique, maréchal-des-logis-chef;  
Mle 61. Sy Moussa, maréchal-des-logis-chef.

Par décision ministérielle n° 19602 M.DÉF.-SÉC.-GEND. en date du 14 décembre 1962 :

Article unique. — Les maréchaux-des-logis dont les noms suivent sont nommés au grade de maréchal-des-logis-chef :

### Cadre actif

(Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963)

Mle 53. N'Diaye Mactar Nouhou, maréchal-des-logis;  
Mle 23. Diop Amadou, maréchal-des-logis;  
Mle 34. Cissé Baba, maréchal-des-logis;  
Mle 36. Diagne Alioune Badara, maréchal-des-logis;  
Mle 48. Lèye Abdoulaye, maréchal-des-logis;  
Mle 18. N'Guer Ibrahima, maréchal-des-logis;  
Mle 80. Bintha Charles, maréchal-des-logis;  
Mle 67. Konaté Abou, maréchal-des-logis.

## MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Par arrêté ministériel n° 19819 M.F.-C.D. en date du 24 décembre 1962 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1962 détaillés ci-après :

|                  | Perception de Dakar |
|------------------|---------------------|
| Inspection n° 2  | 7.815.131 »         |
| Inspection n° 2  | 1.784.050 »         |
| Inspection n° 2  | 1.957.500 »         |
| Inspection n° 4  | 140.750 »           |
| Commune de Dakar | 16.361.977 »        |

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement des dits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1<sup>er</sup> décembre 1927 et 10 août 1928, et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales. Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par arrêté ministériel n° 19827 M.F.-A.E. en date du 27 décembre 1962 :

Article premier. — M. Daniel Cabou, secrétaire d'État aux finances et aux affaires économiques, est habilité à signer aux lieux et place du ministre des finances et des affaires économiques, tous actes à l'exclusion de ceux ayant une portée réglementaire.

Art. 2. — M. Mamadou Guèye, chef de cabinet, est habilité à signer aux lieux et place du ministre des finances et des affaires économiques tous actes concernant le personnel à l'exclusion de ceux ayant un caractère réglementaire.



Par arrêté ministériel n° 19831 M.F.-D.F.-10 A.-CAB.-5 en date du 27 décembre 1962 :

Article premier. — Les quotes-parts des assemblées consulaires et chambres d'agriculture du Sénégal sur les centimes additionnels à la taxe représentative de la taxe sur les transactions à l'importation sont fixées comme suit au titre des mois de juin, juillet, août, septembre et octobre 1962 :

|               |                                    |                |
|---------------|------------------------------------|----------------|
| Dakar :       |                                    |                |
| 48 % soit :   | $\frac{35.102.116 \times 48}{100}$ | = 16.849.015 » |
| Saint-Louis : |                                    |                |
| 12 % soit :   | $\frac{35.102.116 \times 12}{100}$ | = 4.212.254 »  |
| Ziguinchor :  |                                    |                |
| 12 % soit :   | $\frac{35.102.116 \times 12}{100}$ | = 4.212.254 »  |
| Thiès :       |                                    |                |
| 10 % soit :   | $\frac{35.102.116 \times 10}{100}$ | = 3.510.212 »  |
| Kaolack :     |                                    |                |
| 18 % soit :   | $\frac{35.102.116 \times 18}{100}$ | = 6.318.381 »  |
|               | <u>35.102.116</u>                  | »              |

Art. 2. — Les quotes-parts des assemblées consulaires et chambres d'agriculture du Sénégal sur les centimes additionnels à la taxe représentative de la taxe sur les transactions à l'exportation sont fixées comme suit au titre des mois de juin, juillet, août et septembre 1962 :

|               |                                   |               |
|---------------|-----------------------------------|---------------|
| Dakar :       |                                   |               |
| 48 % soit :   | $\frac{4.973.919 \times 48}{100}$ | = 2.387.481 » |
| Saint-Louis : |                                   |               |
| 12 % soit :   | $\frac{4.973.919 \times 12}{100}$ | = 596.870 »   |
| Ziguinchor :  |                                   |               |
| 12 % soit :   | $\frac{4.973.919 \times 12}{100}$ | = 596.870 »   |
| Thiès :       |                                   |               |
| 10 % soit :   | $\frac{4.973.919 \times 10}{100}$ | = 497.392 »   |
| Kaolack :     |                                   |               |
| 18 % soit :   | $\frac{4.973.919 \times 18}{100}$ | = 895.306 »   |
|               | <u>4.973.919</u>                  | »             |

Art. 3. — Ces ristournes, imputables sur le budget du Sénégal (gestion 1962-1963, chapitre 48, article 3), seront mandatées par les soins du sous-ordonnateur de Dakar au nom des présidents de chambre de commerce et virées aux comptes bancaires précisés ci-après :

- Chambre de commerce de Dakar : C. C. U. S. B. Dakar n° 600-185;
- Chambre de commerce de Saint-Louis (C.C. B.A.O. Saint-Louis n° 220-002;
- Chambre de commerce de Ziguinchor : C. C. B.C.A. Ziguinchor n° 10-050;
- Chambre de commerce de Thiès : C. C. B.I.C.I. Thiès n° 50-001;
- Chambre de commerce de Kaolack : C. C. B.A.O. Kaolack n° 025-152-S.

Par arrêté ministériel n° 19853 M.F.-C.D. en date du 28 décembre 1962 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1962 détaillés ci-après :

*Perception de Dakar*

|                       |             |
|-----------------------|-------------|
| Inspection n° 3 ..... | 4.046.036 » |
| Inspection n° 3 ..... | 3.122.049 » |

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement des dits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1<sup>er</sup> décembre 1927 et 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par arrêté ministériel n° 19854 M.F.-C.D. en date du 28 décembre 1962 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1962 détaillés ci-après :

*Perception de Dakar*

|                         |              |
|-------------------------|--------------|
| Inspection n° 6-D. .... | 74.716.779 » |
| Inspection n° 6-E. .... | 50.560.039 » |

Par arrêté ministériel n° 19879 M.F.-A.E. en date du 28 décembre 1962 :

Article unique. — Sous l'autorité du ministre, le secrétaire d'Etat assure la coordination de l'ensemble des services du département. A ce titre, il donne toutes instructions utiles aux directeurs et chefs de service en ce qui concerne l'administration et la gestion des services. Il veille à la bonne exécution des travaux qui leur sont confiés. Toutefois les inspecteurs des affaires financières, les contrôleurs d'Etat, le service des enquêtes douanières, la brigade financière des contributions diverses relèvent exclusivement de l'autorité du ministre.

Le secrétaire d'Etat règle toutes les affaires qui sont de la compétence du département à l'exception :

1° De celles pour lesquelles les directeurs et chefs de service sont habilités à prendre des décisions;

2° De celles qu'il estime devoir soumettre à l'examen du ministre;

3° De celles qui sont évoquées par le ministre;

4° De celles qui sont énumérées ci-après : relations avec l'Assemblée nationale et les parlementaires; affaires concernant les organisations internationales ou régionales et les Etats étrangers; négociations à mener avec ces organismes ou Etats; relations avec les ambassadeurs sauf en ce qui concerne les privilèges diplomatiques; moyens généraux de l'équilibre budgétaire, en particulier création ou suppression de ressources, équilibre et utilisation de la trésorerie de l'Etat; questions relatives à la Banque Centrale; investissements privés; industrialisation; relations avec les assemblées consulaires; réorganisation des structures administratives du département ou des organisations sous tutelle;

5° Des questions de principe; entrent notamment dans cette catégorie : la politique du crédit, les problèmes généraux touchant aux échanges et aux règlements avec l'étranger; les principes de base en matière de privilèges diplomatiques.

Par décision ministérielle n° 19796 M.F.-D.F.-10-A-CAB-5 en date du 15 décembre 1962 :

Article premier. — Un acompte sur ristourne de 125.000.000 de francs (cent vingt-cinq millions de francs) est accordé à la Caisse de l'Arachide au titre de la gestion 1962-1963.

Art. 2. — La dépense visée à l'article 1<sup>er</sup>, imputable sur les crédits du budget général ouverts au chapitre 49, article 1<sup>er</sup>, gestion 1962-1963, sera mandatée par les soins du sous-ordonnateur de Dakar, au nom du directeur de l'Office de Commercialisation Agricole, assurant es qualité la direction de la Caisse de Stabilisation des Prix de l'Arachide, et virée au compte n° D-V-04-002 ouvert à son nom dans les écritures de la Banque Sénégalaise de Développement.

Par décision ministérielle n° 19832 M.F.-D.F.-10-A. en date du 27 décembre 1962 :

Article premier. — Un acompte sur ristourne de trois cent vingt-cinq millions de francs (325.000.000) est accordé à l'Office des Habitations à Loyer Modéré pour l'exécution de son programme d'amélioration de l'habitat gestion 1962-1963.

Art. 2. — La présente dépense imputable sur les crédits du budget national (caisse des investissements), programme 1962-1963, chapitre 21, rubrique 1-62, sera mandatée par les soins de la Banque Sénégalaise de Développement au titre de la Caisse des Investissements au bénéfice de l'Office des Habitations à Loyer Modéré et portée au crédit du compte n° D-V-C-2-001 ouverts au nom de cet organisme dans les écritures de la Banque Sénégalaise de Développement.

Par décision ministérielle n° 19846 M.F.-D.F.-1-N. en date du 28 décembre 1962 :

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de 63.541.800 francs au titre de participation de la République du Sénégal au fonctionnement de l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar (A.S.E.C.N.A.) pour le quatrième trimestre 1962.

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du budget général (chap. 45, art. 6, gestion 1962-1963) sera mandatée par les soins du sous-ordonnateur de Dakar et virée au compte n° 316 (Paierie générale de la Seine).

### NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté n° 19693 M.F.-CAB.-PER.-1-B. en date du 14 décembre 1962 :

Article premier. — Les candidats titulaires des diplômes fixés par l'arrêté n° 6682 M.F.-CAB.-PER. du 17 avril 1962 et dont les noms suivent, sont recrutés sur titre et intégrés dans le cadre des douanes en qualité de stagiaires :

#### I. — Corps des inspecteurs adjoints des douanes :

M. Diarra Barka, étudiant, 4, rue Mage, B. P. n° 130, Dakar.

#### II. — Corps des contrôleurs des douanes :

MM. Fall Kader, parcelle n° 155, Grand-Dakar;  
Fall Mamadou, 28, rue Grasland, Dakar;  
Gaye Magatte, chez Paye N'Diaye, commis à la Résidence de Thiès;  
Galdino Mendy Preira, contrôleur décisionnaire des douanes;  
N'Diaye Mamadou Tidiane, chambre 47-B, Cité universitaire à Fann;  
Sall Ibrahima, contrôleur décisionnaire des douanes;  
William Jean Joseph, 71, rue Sandiniéry, Dakar.

### III. — Corps des agents brevetés des douanes :

MM. Guèye Babacar, comptable-mécanographe, logement n° 1713-C, Sicap Liberté III;  
Diadhiou Landing, Sicap Liberté I, pavillon 1150, Dakar;  
Badji Ansoumana, Sicap Fann-Hock, cité L, chambre n° 1, Dakar.

Art. 2. — Les intéressés sont mis à la disposition du ministre des finances et devront accomplir une année réglementaire de stage.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés en ce qui concerne : Fall Kader, Fall Mamadou, Gaye Magatte, N'Diaye Mamadou Tidiane, William Jean Joseph, Guèye Babacar, Diadhiou Landing, Badji Ansoumana, et pour compter de la date de publication en ce qui concerne : Galdino Mendy Preira et Sall Ibrahima.

Par arrêté ministériel n° 19848 M.F.A.E.-D.M.F.C.A.-D. en date du 28 décembre 1962 :

Article premier. — M. Diouf Ismaila, commis d'administration, détaché dans l'emploi de payeur stagiaire, est nommé pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1962, préposé du trésor à Rufisque.

Il est chargé cumulativement des fonctions de receveur municipal de la commune de Rufisque.

Il aura droit aux indemnités de responsabilité et de gestion attachées à ce poste.

Art. 2. — Préalablement à sa prise de service, l'intéressé justifiera de la prestation de serment prévue par la loi.

Le montant du cautionnement auquel il est astreint est fixé à la somme de trois cent mille francs (300.000).

Par arrêté ministériel n° 19849 M.F.-D.M.F.C.A.-D. en date du 28 décembre 1962 :

Article premier. — M. Gaye Mahawa, commis expéditionnaire, détaché dans l'emploi de payeur stagiaire, est nommé pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963, préposé du trésor de Tambacounda.

Il est chargé cumulativement des fonctions de receveur municipal de la commune de Tambacounda.

Il aura droit aux indemnités de responsabilité et de gestion attachées à ce poste.

Art. 2. — Préalablement à sa prise de service, l'intéressé justifiera de la prestation de serment prévue par la loi.

Le montant du cautionnement auquel il est astreint est fixé à la somme de quatre cent vingt mille francs (420.000).

Par décision n° 19784 M.F.-D.F.-I.M. en date du 15 décembre 1962 :

Article premier. — M. Thiam Amadou Tidiane, secrétaire-comptable auxiliaire, chef du service de la solde, est nommé billeteur pour la solde et les allocations familiales du personnel du centre hospitalier de Fann.

Art. 2. — M. Thiam Amadou Tidiane percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté n° 2975 s. et. du 11 juin 1949 modifié par l'arrêté n° 538 s. et. du 1<sup>er</sup> février 1950.

Par décision n° 19829 M.F.-D.F.-I.N. en date du 15 décembre 1962 :

Article premier. — M. Bèye Amadou, commis de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, est nommé billeteur pour la solde et les allocations familiales du personnel du jardin d'essais de Sor et de la section de lutte antiacridienne à Saint-Louis, en remplacement de M. Diop Ousmane Niébé.

Art. 2. — M. Bèye Amadou percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s. et. du 11 juin 1949 modifié par l'arrêté n° 538 s. et. du 1<sup>er</sup> février 1950.

## MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA CULTURE

Par arrêté ministériel n° 19674 S.E.A.C.-CAB. en date du 14 décembre 1962 :

Article premier. — Délégation est donnée à M. Amadou Samb, directeur de cabinet du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale chargé des affaires culturelles pour signer au nom du secrétaire d'Etat toutes pièces, tous documents et tous actes hormis ceux ayant une portée réglementaire.

Art. 2. — En cas d'empêchement du directeur de cabinet, la présente délégation est exercée d'office par Sérigne Babacar Diop, chef de cabinet qui signe sous le timbre : pour le secrétaire d'Etat et par délégation, par ordre.

Par décision n° 19801 bis M.E.N.-EX. en date du 15 décembre 1962 :

Article premier. — Les élèves-maitres de l'école normale de Sébikotane dont les noms suivent, qui n'ont pas rejoint l'établissement à la rentrée des classes 1962-1963, sont considérés comme démissionnaires et rayés des contrôles de l'école normale pour compter du 22 octobre 1962 :

### Classe de sciences expérimentales

MM. Dabo Chérif; M. N'Diaye Abdoul Diéline.  
Dacosta Ferdinand;

### Classe de première M

M. Sylla Lassana.

### Classe de deuxième M

MM. Bâ Ousmane; MM. Dia Ababacar Sédick;  
Boye Abdourahmane; Keita Moriba;  
Camara Oumar; Niang Bassirou.

Art. 2. — L'élève-maitresse Basse N'Deye de la classe de première qui n'a pas rejoint le lycée Amet-Fall à la rentrée des classes 1962-1963 est considérée comme démissionnaire et rayée des contrôles de l'école normale pour compter du 22 octobre 1962.

Art. 3. — Les ex-élèves-maitres :

MM. Dabo Chérif; MM. Dia Ababacar Sédick;  
N'Diaye Abdoul Diéline; Niang Bassirou;  
Sylla Lassana;

qui ont obtenu un poste dans l'enseignement sont toujours liés par l'engagement décennal qu'ils ont souscrit.

Art. 4. — Conformément à l'article 24 de l'arrêté n° 4299 E. du 1<sup>er</sup> août 1951, les ex-élèves-maitres :

MM. Dacosta Ferdinand, sorti du cours normal de M'Bour;  
Boye Abdourahmane, sorti du cours normal de M'Bour;  
Camara Oumar, sorti du cours normal de M'Bour;  
Keita Moriba, sorti du cours normal de Ziguinchor,  
et l'ex-élève-maitresse Basse N'Deye, sortie du cours normal de Rufisque seront poursuivis en remboursement des frais d'études pour le temps passé à l'école normale et au cours normal.

M. Bâ Ousmane, sorti du collège de Thiès sera poursuivi en remboursement des frais d'études pour le temps passé à l'école normale.

## MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Par arrêté ministériel n° 19792 M.T.P.-M.G. en date du 15 décembre 1962 :

Article premier. — Les établissements V.O. Petersen, siège social à Dakar, sont autorisés à installer dans l'enceinte de leur usine située avenue Petersen à Dakar, un dépôt de liquides inflammables de 2<sup>e</sup> catégorie, constitué par un réservoir souterrain en fosse maçonnée de 10.000 litres de capacité destiné au stockage du fuel-oil.

Art. 2. — L'installation et l'aménagement de ce dépôt devront être conformes aux plans joints à la demande ainsi qu'aux prescriptions des arrêtés n° 2468 M. du 8 avril 1953 et 5331 M. du 10 septembre 1954.

Art. 3. — Toute modification dans l'installation, les quantités et la nature des carburants autorisés devra être signalée par lettre recommandée adressée par le pétitionnaire à l'ingénieur subdivisionnaire des mines de la Région du Cap-Vert, inspecteur de cet établissement enregistré sous le n° 487.

Art. 4. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Art. 5. — La taxe afférente à cet établissement sera comprise dans celle de l'usine.

Par arrêté ministériel n° 19824 M.T.P.-TOPO. en date du 27 décembre 1962 :

Article premier. — M. Bouette Hubert, né à Clermont-Ferrand le 10 mai 1936, de nationalité française, géomètre, est agréé en qualité de géomètre pouvant effectuer au Sénégal les opérations topographiques énumérées à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 60-163 M.T.P.T.M.-S.-TOPO. du 14 mai 1960.

Art. 2. — L'intéressé prêterait serment en justice conformément à l'article 6 du décret n° 60-163 M.T.P.T.M.-S.-TOPO. du 14 mai 1960 réglementant les conditions d'agrément des géomètres au Sénégal.

Par arrêté ministériel n° 19826 M.T.P.T.-CAB. en date du 27 décembre 1962 :

Article unique. — Délégation est donnée à M. Moustapha Blondin Boye, directeur de cabinet du ministre des travaux publics et des transports pour signer au nom du ministre, toutes pièces, tous documents et tous actes hormis ceux ayant une portée réglementaire.

## NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 19726 M.T.T.-O.P.T.-A.G. 2-D. en date du 15 décembre 1962 :

Article premier. — Sont titularisés dans leur emploi et nommés contrôleurs (service général) de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon du cadre des postes et télécommunications, les contrôleurs stagiaires dont les noms suivent :

### I. — Contrôleurs (service général) :

MM. Bâ Alioune (D.O.P.T.), pour compter du 1-11-1962 (A.C. : 1 an);  
Bâ Chérif Younouss (Ziguinchor), pour compter du 29-10-62 (A.C. : 1 an);  
Cissé Mamadou (D.O.P.T.), pour compter du 29-10-1962 (A.C. : 1 an);  
Diop Abdoulaye Mactar (Tambacounda), pour compter du 1-11-1962 (A.C. : 1 an);  
Diouf M'Baye (Dakar-R.P.), pour compter du 29-10-1962 (A.C. : 1 an);  
Fall Alioune Mamour (Kaolack), pour compter du 1-11-1962 (A.C. : 1 an);  
Kébé Dame (Dakar-R.P.), pour compter du 29-10-1962 (A.C. : 1 an);  
M'Baye Louis (Saint-Louis-Secteur), pour compter du 1-11-1962 (A.C. : 1 an);  
N'Diaye Alioune Badara (Thiès-Secteur), pour compter du 1-11-1962 (A.C. : 1 an);  
Seck M'Baye (Dakar-C.P.), pour compter du 29-10-1962 (A.C. : 1 an);  
Sy Souleymane (Kaolack-Secteur), pour compter du 1-11-1962 (A.C. : 1 an);  
Thiam Mamadou (Dakar-Téléphone), pour compter du 1-11-1962 (A.C. : 1 an);  
Thioune Babacar (Dakar-Ch.-P.), pour compter du 1-11-1962 (A.C. : 1 an);  
Wade Mandicou (Dakar-Médina), pour compter du 29-10-62 (A.C. : 1 an);  
N'Diaye Hubert (détaché P.C.M.), pour compter du 1-11-1962 (A.C. : 1 an).



Art. 2. — M. Diop Abdoukarim, contrôleur stagiaire, dont le stage n'est pas satisfaisant est licencié de son emploi pour inaptitude professionnelle pour compter du 26 novembre 1962, date à laquelle il a quitté le service.

Art. 3. — Il est attribué aux contrôleurs ci-après désignés, le rappel d'ancienneté suivant pour services militaires :

MM. Bâ Alioune (1 an 6 mois);  
Thioune Babacar (1 an);  
Diop Abdoulaye Moctar (2 ans 8 mois 27 jours);  
M'Baye Louis (1 an 3 mois 22 jours).

Art. 4. — Compte tenu des dispositions qui précèdent, sont constatés pour compter des dates ci-après indiquées, les franchissements automatiques d'échelons concernant les fonctionnaires désignés à l'article 3.

MM. Bâ Alioune, contrôleur 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon le 1-11-1962 (A. C. : 1 an; R. S. M. : 1 an 6 mois), passe au 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 1-11-1962 (A. C. : néant; R. S. M. : 6 mois);

Thioune Babacar, contrôleur 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon le 1-11-62 (A. C. : 1 an; R. S. M. : 1 an), passe au 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 1-11-1962 (A. C. : néant; R. S. M. : épuisé);

Diop Abdoulaye Moctar, contrôleur 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon le 1-11-1962 (A. C. : 1 an; R. S. M. : 2 ans 8 mois 27 jours), passe au 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 1-11-1962 (A. C. : néant; R. S. M. : 1 an 8 mois 27 jours);

M'Baye Louis, contrôleur 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon le 1-11-1962 (A. C. : 1 an; R. S. M. : 1 an 3 mois 22 jours), passe au 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 1-11-1962 (A. C. : néant; R. S. M. : 3 mois 22 jours).

#### II. — Contrôleurs des I. E. M. :

Art. 5. — Sont titularisés dans leur emploi et nommés contrôleurs des I. E. M. de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon du cadre des postes et télécommunications, les contrôleurs stagiaires dont les noms suivent :

MM. Boye Mouhamadou (Rufisque-Emetteur), pour compter du 30-10-1962 (A. C. : 1 an);  
Diagne Ousmane (Thiès-Secteur), pour compter du 1-11-1962 (A. C. : 1 an);  
Diagne Samba (B.C.T.R.-Dakar), pour compter de 1-11-1962 (A. C. : 1 an);  
Dieng Amadou (B.C.T.R.-Dakar), pour compter du 1-11-1962 (A. C. : 1 an);  
Guéye Assane (C.R.-Yeumbeul), pour compter du 1-11-1962 (A. C. : 1 an);  
M'Baye Souleymane (Dakar-Téléphone), pour compter du 30-10-1962 (A. C. : 1 an);  
N'Diaye Alassane (Ziguinchor-Secteur), pour compter du 1-11-1962 (A. C. : 1 an);  
N'Diaye El-Hadji Malick (Saint-Louis-Secteur), pour compter du 1-11-1962 (A. C. : 1 an);

Art. 6. — M. N'Diaye Mamadou, contrôleur I. E. M. stagiaire, ayant quitté son service le 31 octobre 1961, est licencié de son emploi pour compter de la même date.

#### III. — Agent d'exploitation :

Art. 7. — Sont titularisés dans leur emploi et nommés agents d'exploitation de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon du cadre des postes et télécommunications, les agents d'exploitation stagiaires dont les noms suivent :

MM. Bâ Oumar (Ziguinchor), pour compter du 1-11-1962 (A. C. : 1 an);  
Bassoum Oumar (Dakar-Succursale), pour compter du 1-11-1962 (A. C. : 1 an);  
Cabeuil Eugène (Dakar-ACO), pour compter du 30-10-1962 (A. C. : 1 an);  
Camara Moustapha (Dakar-Ch.-P.), pour compter du 1-11-1962 (A. C. : 1 an);  
Diallo Alpha (Dakar-Ch.-P.), pour compter du 1-11-1962 (A. C. : 1 an);  
Diao Massina (Thiaroye), pour compter du 1-11-1962 (A. C. : 1 an);  
Cheikhou (D.O.P.T.), pour compter du 1-11-1962 (A. C. : 1 an);

MM. Faye Baye Farba (D.O.P.T.), pour compter du 1-11-1962 (A. C. : 1 an);

Guéye Amadou Awa (Kolda), pour compter du 1-11-1962 (A. C. : 1 an);

Guéye Moustapha (Dakar-Succursale), pour compter du 29-10-1962 (A. C. : 1 an);

Konyaté Amadou (Dakar-Etoile), pour compter du 1-11-1962 (A. C. : 1 an);

M'Baye Amadou (Dakar-C.P.), pour compter du 1-11-1962 (A. C. : 1 an);

M'Bengue Boubou (Dakar-Ch.-P.), pour compter du 1-11-1962 (A. C. : 1 an);

Monnet Marc (Dakar-Palais), pour compter du 1-11-1962 (A. C. : 1 an);

N'Deye Emmanuel (Dakar-Médina), pour compter du 1-11-1962 (A. C. : 1 an);

N'Dour Amath (Dakar-R.P.), pour compter du 1-11-1962 (A. C. : 1 an);

Samb Amadou Moustapha (Saint-Louis-CH.P.), pour compter du 1-11-1962 (A. C. : 1 an);

Sonko Cheikh Sidate (Ziguinchor), pour compter du 1-11-1962 (A. C. : 1 an);

Sow Biram Bakary (Diourbel), pour compter du 1-11-1962 (A. C. : 1 an);

Sow Hamet Saloum (Louga), pour compter du 1-11-1962 (A. C. : 1 an);

Thiam Moussa Masse (Dakar-C.D.), pour compter du 1-11-1962 (A. C. : 1 an);

Touré Sidy Bécaye (Dakar-R.P.), pour compter du 29-10-1962 (A. C. : 1 an).

Art. 8. — MM. Diagne Samba et Golock Abdoul, agents d'exploitation stagiaires sont autorisés à effectuer une nouvelle période de stage pour des raisons de santé.

Art. 9. — M. Tamba Ousmane, agent d'exploitation stagiaire, n'ayant obtenu la moyenne ni à l'examen de sortie ni à l'examen de rappel, est autorisé à effectuer une nouvelle période de stage à l'école des postes et télécommunications.

Art. 10. — Il est attribué aux agents d'exploitation ci-après désignés, le rappel d'ancienneté suivant pour services militaires :

MM. Diallo Alpha (3 ans);  
Diao Massina (3 ans);  
Monnet Marc (3 ans).

Art. 11. — Compte tenu des dispositions qui précèdent, sont constatés pour compter des dates indiquées ci-après, les franchissements automatiques d'échelons concernant les fonctionnaires désignés à l'article 10.

MM. Diallo Alpha, agent d'exploitation 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon pour compter du 1-11-1962 (A. C. : 1 an; R. S. M. : 3 ans), passe au 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 1-11-1962 (A. C. : néant; R. S. M. : 2 ans);  
Diao Massina, agent d'exploitation 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon pour compter du 1-11-1962 (A. C. : 1 an; R. S. M. : 3 ans), passe au 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 1-11-1962 (A. C. : néant; R. S. M. : 2 ans);  
Monnet Marc, agent d'exploitation 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon pour compter du 1-11-1962 (A. C. : 1 an; R. S. M. : 3 ans), passe au 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 1-11-1962 (A. C. : néant; R. S. M. : 2 ans);

MM. Diallo Alpha, agent d'exploitation 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon pour compter du 1-11-1962 (A. C. : 1 an; R. S. M. : 3 ans), passe au 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 1-11-1962 (A. C. : néant; R. S. M. : 2 ans);  
Diao Massina, agent d'exploitation 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon pour compter du 1-11-1962 (A. C. : 1 an; R. S. M. : 3 ans), passe au 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 1-11-1962 (A. C. : néant; R. S. M. : 2 ans);  
Monnet Marc, agent d'exploitation 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon pour compter du 1-11-1962 (A. C. : 1 an; R. S. M. : 3 ans), passe au 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 1-11-1962 (A. C. : néant; R. S. M. : 2 ans);

#### IV. — Agents des I. E. M. :

Art. 12. — Sont titularisés dans leur emploi et nommés agents des I. E. M. de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon du cadre des postes et télécommunications, les agents des I. E. M. stagiaires dont les noms suivent :

MM. Diagne Assane (Kaolack-Secteur), pour compter du 1-11-1962 (A. C. : 1 an);  
Diagne Aly Yaya (Thiès-Secteur), pour compter du 1-11-1962 (A. C. : 1 an);  
Diallo Na Mamadou Lamine (Ecole Rufisque), pour compter du 29-10-1962 (A. C. : 1 an), reçu concours contrôleur;

MM. Diouf Youssoupha (Ziguinchor-Secteur), pour compter du 5-11-1962 (A. C. : 1 an);  
 Fall Lamine (Dakar-Téléphone), pour compter du 1-11-1962 (A. C. : 1 an);  
 Faye Babacar (Ziguinchor-Secteur), pour compter du 1-11-1962 (A. C. : 1 an);  
 Sène Abdoulaye (C.R.-Yeumbeul), pour compter du 29-10-62 (A. C. : 1 an).

Art. 13. — Le présent arrêté prend effet pour compter des dates ci-dessus indiquées, tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté.

Par arrêté ministériel n° 19736 M.T.T.-O.P.T.-A.G. 2-D. en date du 15 décembre 1962 :

Article premier. — M. N'Diaye Mamory, facteur décisionnaire en service à Dakar-R.P., inscrit sur la 57<sup>e</sup> liste des emplois réservés, est nommé facteur stagiaire du cadre local des postes et télécommunications pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1962.

Art. 2. — M. N'Diaye Mamory percevra une indemnité compensatrice mensuelle résultant de la différence entre son salaire de décisionnaire et le traitement de facteur stagiaire.

Cette indemnité sera conservée jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement il atteigne un traitement égal ou supérieur.

Art. 3. — Le présent arrêté aura effet pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté ministériel n° 19737 M.T.T.-O.P.T.-A.G. 2-D. en date du 15 décembre 1962 :

Article premier. — M. M'Bengue M'Baye, commis stagiaire du cadre local des postes et télécommunications, en service au B. C. T. R. de Dakar, est titularisé dans son emploi et nommé commis adjoint de 1<sup>er</sup> échelon pour compter du 9 mai 1961 (A. C. : 1 an).

Art. 2. — Il est attribué à M. M'Bengue M'Baye un rappel d'ancienneté de 3 ans pour services militaires obligatoires.

Art. 3. — Compte tenu des dispositions qui précèdent, la situation administrative de M. M'Bengue M'Baye s'établit comme suit :

— Commis adjoint 1<sup>er</sup> échelon pour compter du 9-5-1961 (A. C. : 1 an; R. S. M. : 3 ans);

— Commis adjoint 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 9-5-1961 (A. C. : épuisée; R. S. M. : 2 ans);

— Commis adjoint 3<sup>e</sup> échelon pour compter du 9-5-1961 (R. S. M. : épuisé).

Art. 4. — Le présent arrêté prend effet pour compter des dates ci-dessus indiquées, tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté.

Par arrêté ministériel n° 19825 M.T.P.T.-CAB. en date du 27 décembre 1962 :

Article premier. — Le cabinet du ministre des travaux publics et des transports est constitué comme suit :

MM. Boye Moustapha Blondin, secrétaire d'administration principal, directeur de cabinet;

Diène Macodou, instituteur de 2<sup>e</sup> classe, chef de cabinet;

Sow Lamine, secrétaire d'administration, conseiller technique;

Niang Ousseynou, ouvrier d'imprimerie de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, attaché de cabinet;

N'Diaye François, commis expéditionnaire ordinaire de 3<sup>e</sup> échelon, attaché de cabinet.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet pour compter du 22 décembre 1962.

## MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

**DECRET n° 62-0203 du 26 décembre 1962**

portant nomination du directeur du C. R. A. D. de Thiès

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la loi constitutionnelle n° 62-62 du 18 décembre 1962;

Vu le décret n° 60-175 du 20 mai 1960 portant organisation des centres régionaux d'assistance pour le développement et notamment son article 17;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Doudou Sar est nommé directeur du centre régional d'assistance pour le développement (C.R.A.D.) de la Région de Thiès en remplacement de M. Amadou Wagué.

Art. 2. — Le ministre de l'économie rurale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 décembre 1962.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le ministre de l'économie rurale,

AMADOU KARIM GAYE.

**DECRET n° 62-0205 du 26 décembre 1962**

portant nomination du directeur du C.R.A.D. du Sine-Saloum

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la loi constitutionnelle n° 62-62 du 18 décembre 1962;

Vu le décret n° 60-175 du 20 mai 1960 portant organisation des centres régionaux d'assistance pour le développement et notamment son article 17;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Farba Diouf est nommé directeur du centre régional d'assistance pour le développement (C.R.A.D.) de la Région du Sine-Saloum en remplacement de M. Ba Abdoul Souleye.

Art. 2. — Le ministre de l'économie rurale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 décembre 1962.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le ministre de l'économie rurale,

AMADOU KARIM GAYE.

**DECRET n° 62-0206 du 26 décembre 1962**

portant nomination du directeur général de l'O. C. A.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la loi constitutionnelle n° 62-62 du 18 décembre 1962;

Vu la loi n° 60-12 du 13 janvier 1960 portant création de l'Office de Commercialisation Agricole du Sénégal, et notamment son article 4;

Vu le décret n° 61-332 du 8 août 1961 portant réorganisation de l'Office de Commercialisation Agricole et notamment son article 13;

Le Conseil des ministres entendu,

## DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Christian Valentin est nommé directeur général de l'Office de Commercialisation Agricole du Sénégal (O.C.A.) en remplacement de M. Médoune Fall, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le ministre de l'économie rurale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 décembre 1962.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le ministre de l'économie rurale,  
AMADOU KARIM GAYE.

## MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

Par arrêté ministériel n° 19673 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 14 décembre 1962 :

Article unique. — En application des dispositions du 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 2 du décret n° 62-051 du 13 février 1962 :

a) Les effectifs du corps des inspecteurs du travail et de la sécurité sociale étant insuffisants pour permettre la création d'une commission administrative paritaire spéciale à ce corps, il est constitué une commission administrative paritaire commune au corps en cause et au corps des administrateurs civils;

b) Les effectifs du corps des contrôleurs du travail et de la sécurité sociale étant insuffisants pour permettre la création d'une commission administrative paritaire spéciale à ce corps, il est constitué une commission administrative paritaire commune au corps en cause et au corps des secrétaires d'administration.

Par décision ministérielle n° 19663 M.F.P.T.-D.T.S.S.-B.E. en date du 14 décembre 1962 :

Article premier. — Est désigné en qualité d'arbitre appelé à statuer dans le différend collectif du travail opposant la direction de la Société de BONNETERIE ET CONFECTION DAKAROISE à son personnel :

M. Sare Abdoulaye, inspecteur des impôts à Dakar.

Art. 2. — M. Sare Abdoulaye, arbitre désigné, s'acquittera de sa mission dans les conditions fixées par les articles 239, 240 et 241 de la loi n° 61-84 du 15 juin 1961 instituant un code du travail.

Il devra établir sa sentence en huit exemplaires, chaque exemplaire devant être paraphé page à page, daté et signé, et la notifier aux parties en leur en remettant un exemplaire.

La sentence sera motivée et précisera sa date de prise d'effet sans que celle-ci puisse remonter au-delà de la date de notification du conflit à l'inspection régionale du travail et de la sécurité sociale.

Cette sentence étant susceptible d'appel, l'appel éventuel devra être formé par les parties selon déclaration écrite remise à l'arbitre dans les quarante-huit heures suivant la notification de la sentence.

A l'issue de ce délai d'appel, l'arbitre devra transmettre au directeur du travail et de la sécurité sociale le dossier du différend, accompagné de quatre exemplaires de cette sentence, en précisant si les parties ont ou non fait appel de la sentence dans les délais de la loi.

Pour l'exécution de sa mission, l'arbitre dispose des pouvoirs définis à l'article 235 du code du travail. Il est tenu au secret professionnel quant aux documents à lui confiés. Il ne peut statuer sur d'autres objets que ceux déterminés par le procès-verbal de non conciliation ou ceux qui, résultant d'événements postérieurs à ce procès-verbal, sont la conséquence directe du conflit en cours.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.  
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 19665 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 14 décembre 1962 :

Article premier. — Il est mis fin pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1962 au détachement auprès des forces terrestres françaises de M. Diagne Madiagne, commis d'administration.

Art. 2. — Pour compter de la même date, M. Diagne Madiagne, commis d'administration de 3<sup>e</sup> échelon (indice 825, groupe III), précédemment en service à l'intendance militaire à Dakar, est mis à la disposition du ministre des finances pour servir à la direction de l'enregistrement, des domaines et du timbre à Dakar.

Par arrêté ministériel n° 19666 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 14 décembre 1962 :

Article premier. — M. Tandiang Amadou Alpha, secrétaire d'administration de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon de la République islamique de Mauritanie, radié des contrôles pour compter du 1<sup>er</sup> août 1962 est, pour compter de la même date, intégré dans la fonction publique sénégalaise en qualité de commis expéditionnaire adjoint de 1<sup>er</sup> échelon (indice local nouveau 399), ancienneté conservée dans l'échelon au 1<sup>er</sup> août 1962 : 9 mois.

Art. 2. — M. Tandiang Amadou Alpha, commis expéditionnaire adjoint de 1<sup>er</sup> échelon (indice local nouveau 399), est mis à la disposition du ministre de l'assistance et de la coopération techniques, en remplacement de M. Diop Balley Babacar, commis d'administration admis dans le corps des douanes.

Par arrêté ministériel n° 19667 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 14 décembre 1962 :

Article premier. — M. Diallo Birama, assistant météo de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon des cadres de la République islamique de Mauritanie, rayé des contrôles et remis à la disposition du Gouvernement du Sénégal, est pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962 (date de sa radiation), intégré dans la fonction publique sénégalaise en qualité d'agent d'administration principal de 3<sup>e</sup> échelon (indice 727 nouveau), ancienneté conservée au 1<sup>er</sup> janvier 1962 : néant.

Art. 2. — M. Diallo Birama, agent d'administration principal, est mis à la disposition du ministre de l'assistance et de la coopération techniques pour servir à la direction de l'assistance technique à Dakar.

Par arrêté ministériel n° 19668 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 14 décembre 1962 :

Article premier. — Il est mis fin pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1962, au détachement auprès des forces terrestres françaises de M. N'Diaye Amadou Lissa, commis d'administration.

Art. 2. — Pour compter de la même date, M. N'Diaye Amadou Lissa, commis d'administration principal de 1<sup>er</sup> échelon (indice 860, groupe III), précédemment en service au 10<sup>e</sup> RIAOM à Thiès, est mis à la disposition du ministre des finances pour servir au sous-ordonnement de Thiès en remplacement numérique de M. N'Diaye Massar qui a reçu une autre affectation.

Par arrêté ministériel n° 19669 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 14 décembre 1962 :

Article premier. — Il est mis fin pour compter du 16 décembre 1962, au détachement auprès des forces terrestres françaises de M. Tall N'Diaga, commis d'administration principal.

Art. 2. — Pour compter de la même date, M. Tall N'Diaga, commis d'administration principal de 2<sup>e</sup> échelon (indice local nouveau 910), précédemment en service détaché auprès des forces armées françaises, est mis à la disposition du ministre des transports et télécommunications pour servir à la capitainerie du port à Saint-Louis.



Par arrêté ministériel n° 19671 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 14 décembre 1962 :

Article unique. — L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 17557 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 26 octobre 1962, portant passage d'échelons des commis expéditionnaires est complété comme suit :

*Au 2<sup>e</sup> échelon du grade de principal*

*Après :*

M. Sarr Djibril, principal de 1<sup>er</sup> échelon pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1960 (A. C. : néant; R. S. M. : néant), passe au 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1962 (A. C. : néant; R. S. M. : néant), assemblée Fleuve Saint-Louis.

*Ajouter :*

M. Haw Amadou, principal de 1<sup>er</sup> échelon pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1961 (A. C. : 1 an 5 mois; R. S. M. : néant), passe au 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1962 (A. C. : épuisée; R. S. M. : néant), paierie Saint-Louis.

(Le reste sans changement.)

Par décision ministérielle n° 19856 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 28 décembre 1962 :

Article premier. — M. Sissokho Séga, ex-menuisier auxiliaire des établissements des forces terrestres françaises, catégorie B-1, échelle VI échelon 2, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962 (A. C. : néant), licencié de ce statut pour suppression d'emploi pour compter du 30 septembre 1962, est intégré dans le statut des auxiliaires du Sénégal pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1962, aux mêmes catégorie, échelle et échelon que ci-dessus et immatriculé sous le n° 7812.

Art. 2. — Les établissements des forces terrestres françaises ayant procédé à la liquidation complète des droits acquis par l'intéressé au 30 septembre 1962, seuls ses droits à venir, seront le moment venu, réglés par décision du Gouvernement du Sénégal, et pour compter de la date de cette intégration.

Art. 3. — M. Sissokho Séga est mis à la disposition du Président du Conseil, ministre de la défense nationale.

## MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES

Par arrêté interministériel n° 19800 bis M.E.T.P.F.C.-D.E.T. en date du 10 décembre 1962 :

Article unique. — Le prix de revient d'un élève admis dans un des établissements d'enseignement technique énumérés ci-dessous, est fixé à 150.000 francs.

- Ecole nationale des travaux publics;
- Ecole nationale des cadres ruraux;
- Lycée technique Delafosse.

## MINISTÈRE DE LA SANTÉ

Par arrêté ministériel n° 19855 M.S.A.S.-S.P.-S.TECH. en date du 28 décembre 1962 :

Article unique. — M. Dominique Benoit, docteur en médecine, est autorisé à exercer la profession de médecin à titre privé à Ziguinchor.

## MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

### NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 19741 M.D.-P.C.-INFO. en date du 15 décembre 1962 :

Article premier. — M. N'Diaye Babacar est nommé chef du service de l'information régionale.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de sa signature.

## TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

### INSPECTION REGIONALE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE DU CAP-VERT

#### PROCES-VERBAL

DE LA COMMISSION DE CONCILIATION REUNIE LE 14 NOVEMBRE 1962, DANS LE DIFFEREND COLLECTIF DU TRAVAIL OPPOSANT LES TRAVAILLEURS DE LA COTOA A LA DIRECTION DE CETTE ENTREPRISE.

Etaient présents :

MM. N'Diaye Amadou, contrôleur du travail stagiaire, président;  
Vazeille, sous-directeur de la COTOA à Dakar;  
Bretaudeau, représentant l'UNISYNDI;  
Guèye Ibrahima, secrétaire général de la Fédération des Textiles;  
Arona Amadou, délégué du personnel de la COTOA.

A l'ouverture de la séance, le président précise que la commission a été convoquée pour examiner la résolution présentée par le personnel africain de la COTOA, et propose à la discussion les neuf points de cette résolution.

4<sup>e</sup> Avance de solde à l'approche des fêtes traditionnelles et à l'occasion des événements familiaux :

M. Guèye Ibrahima :

— Nous demandons que des avances soient accordées à tout le personnel à l'approche des fêtes : Tabaski, Korité, etc.) et lorsqu'il y a mariage, baptême ou décès survenus dans la famille du travailleur.

M. Vazeille :

— Déclare que M. Guèye enfonce une porte ouverte, en effet chaque année la COTOA donne des avances aux travailleurs qui en demandent à l'approche des fêtes traditionnelles. Tout dernièrement nous avons avancé une somme de 338.400 francs pour 46 personnes — pour cette affaire de fêtes je suis d'accord.

M. Arona Amadou :

— Fait connaître qu'en effet la COTOA donne chaque année des avances mais des fois dit-il on les refuse à quelques uns.

M. Bretaudeau :

— Déclare que les fêtes traditionnelles, d'accord en ce qui concerne les événements familiaux, l'employeur examinera le cas compte tenu des urgences et de la situation du travailleur.

L'accord est constaté sur ce point.

5° *L'application intégrale de l'arrêté n° 5233 du 19 juillet 1954 relatif à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs :*

*M. Guèye Ibrahima :*

- Déclare que les ouvriers qui travaillent dans la cour ne sont pas abrités du soleil et sont le plus souvent dans la poussière, nous demandons qu'on leur donne des masques et du lait de plus acheter des cintres et des cadenas pour les vestiaires.

*M. Breteaud :*

- Pose la question de savoir si la COTOA a fait partie des entreprises dont le personnel est tenu de changer de vêtements.

*M. Guèye Ibrahima :*

- Fait connaître qu'il existe déjà des vestiaires.

*M. Vazeille :*

- Donne son accord pour l'achat de cintres individuels et d'un cadenas collectif en ce qui concerne les vestiaires pour les travailleurs.

*M. Breteaud :*

- Déclare qu'on s'en remet à l'expert pour la revendication, la distribution des masques ou du lait aux travailleurs. L'accord est constaté sur ce point.

6° *La tolérance d'une demi-heure à chaque embauche :*

*M. Guèye Ibrahima :*

- Nous formulons cette demande, parce que lorsqu'un travailleur arrive même cinq ou dix minutes en retard on le fait retourner et il perd une demi-journée. Nous sommes d'accord que le travailleur qui arrive en retard attende la fin de la demi-heure pour prendre son travail en perdant cette demi-heure.

*M. Vazeille :*

- Déclare qu'il est d'accord pour que le travailleur arrivant en retard puisse prendre son travail avec un abattement d'une demi-heure sous réserve que le travailleur ne fasse pas partie d'une équipe allant travailler à l'extérieur et que ces retards soient exceptionnels. L'accord est constaté sur ce point.

7° *Permissions de courtes durées et paiements du temps effectué :*

*M. Guèye Ibrahima :*

- Déclare que ces permissions sont nécessaires pour permettre aux travailleurs de répondre aux convocations (polices, Caisse de prestations, etc.).

*M. Vazeille :*

- Fait connaître que pour les permissions, les conditions générales sont prévues dans la convention collective, donc il n'y a pas de problème. S'il y a une convocation officielle (police ou justice) je suis d'accord pour que le travailleur aille répondre. L'accord est constaté sur ce point.

8° *Paiement des salaires deux fois par mois, le 15 et le 30 :*

*M. Guèye Ibrahima :*

- Vu la modicité des sommes que les travailleurs touchent chaque semaine, nous demandons que la paie s'effectue le 15 et à la fin de chaque mois.

*M. Vazeille :*

- Personnellement je ne suis pas opposé de payer à la quatorzième, c'est à dire deux semaines, j'examinerai cette question avec le directeur et je donnerai la réponse dans une semaine. L'accord est constaté sur ce point.

Fait à Dakar, le 14 novembre 1962, pour valoir procès-verbal de conciliation et de non-conciliation.

Ont signé :

M. VAZEILLE.  
M. BRETEAUDEAU.  
M. GUÈYE IBRAHIMA.

M. N'DIAYE AMADOÛ  
contrôleur du travail

PROCES-VERBAL

DE LA REUNION DE CONCILIATION TENUE A L'INSPECTION REGIONALE DU TRAVAIL LE JEUDI 20 DECEMBRE 1962, A L'OCCASION DU DIFFEREND OPPOSANT LES TRAVAILLEURS A LA DIRECTION DE LA C. A. T. C.

Assistaient à cette réunion :

M. CHASSAIGNE, inspecteur régional du travail, président.  
M<sup>me</sup> KAHN et M. LARCHÉ, représentants la direction de la C. A. T. C.  
M. KAMARA Djibril, responsable de l'atelier de la C. A. T. C.  
M. GUÈYE Ibrahima, secrétaire général du syndicat des Industries Textiles et Confections.  
MM. SÈNE Abdoulaye;  
FALL M'Baye;  
DIOF Abdou;  
délégués du personnel.

Le Président rappelle aux parties qu'il les a convoquées à la demande du syndicat des Industries Textiles et des délégués du personnel afin d'examiner la résolution en sept points déposée le 4 décembre auprès de l'inspection du travail et dont une ampliation a été communiquée à chacune des parties.

M<sup>me</sup> KAHN fait au préalable remarquer que tous les points de cette résolution n'ont pas été discutés dans le cadre de l'entreprise ce qui aurait dû être fait avant que soit saisie l'inspection du travail. La procédure engagée est donc à ses yeux irrégulière. M. GUÈYE Ibrahima, en réponse fait observer que seuls les points 4 et 5 n'ont pas été discutés dans le cadre de l'entreprise mais que tous les autres points ont été examinés et ont donné lieu à un accord qu'il désire voir confirmer et enregistrer à l'inspection du travail.

Les deux parties étant en définitive d'accord pour que tous les points soient examinés, il est passé à la dissolution du point n° 1.

1° *Réembauchage de tous les journaliers ayant fait plus de trois mois de présence dans la société*

M<sup>me</sup> KAHN fait observer qu'une jurisprudence constante impose un délai de six mois aux travailleurs journaliers pour qu'ils soient embauchés à titre permanent. Cette règle est d'ailleurs observée en ce qui concerne le personnel des GRANDS MOULINS DE DAKAR et elle n'estime pas possible d'adopter une autre règle en ce qui concerne la C. A. T. C.

M. GUÈYE Ibrahima ayant fait état d'un accord conclu et signé par M. MIMERAND, directeur général pour que le personnel de la C. A. T. C. soit engagé à titre permanent après trois mois de présence et M<sup>me</sup> KAHN déclarant ignorer l'existence d'un tel accord et en demandant la production, il est convenu entre les deux parties que les travailleurs journaliers seront embauchés à titre de permanents après trois mois de présence si M. GUÈYE Ibrahima rapporte la preuve matérielle de l'existence d'un tel accord signé par M. MIMERAND et dans le cas contraire d'un accord régulier habituel de six mois de présence à titre de journaliers. L'accord est constaté sur ce premier point.

2° *Demande d'assister à la Grande Prière du Vendredi*  
De la discussion il résulte que les deux parties sont d'accord pour appliquer ce point. L'horaire du travail du vendredi ayant d'ailleurs déjà été décalé d'une heure avant de permettre aux travailleurs de se rendre à la prière.

3° *Prime de fin d'année égale à 10% du salaire de base*  
M<sup>me</sup> KAHN fait observer que les gratifications bénévoles sont individuellement accordées chaque année à des travailleurs, la désignation de ceux-ci et le montant de la gratification allouée

restant à la discrétion de l'employeur. Un treizième mois ayant un caractère obligatoire de constituer en fait un supplément de salaire, n'aurait plus le caractère de gratification tel qu'il est entendu.

Après discussion il est convenu que comme par le passé, les gratifications seront accordées aux travailleurs à la discrétion de l'employeur.

L'accord est constaté sur ce point.

**4° Demande d'une prime de productivité mensuelle égale à 5.000 francs à tous les travailleurs**

Prié de préciser sa pensée, M. GUËYE Ibrahima déclare que cette prime est réclamée pour l'ensemble du personnel sans distinction aucune.

La direction de la C. A. T. C. fait alors remarquer que les travailleurs sont payés à la pièce, la rémunération étant fixée pour palier avec un tarif progressif pour chaque palier. Ces ouvriers fixent donc eux-mêmes le montant de leurs salaires et des sacs perçoivent une prime d'encouragement de 500 francs par quinzaine, soit 1.000 francs par mois.

M. GUËYE Ibrahima ayant demandé que cette prime soit portée de 1.000 à 1.500 francs, et M<sup>me</sup> KAHN ayant déclaré l'adoption d'une telle mesure impossible à l'heure actuelle, les deux parties sont d'accord pour maintenir le montant de la prime allouée aux manœuvres-plieurs de sacs à 1.000 francs par mois.

**5° Demande d'une augmentation de salaire de 25 % du salaire de base de chaque travailleur**

M. GUËYE Ibrahima explique le fondement de ces revendications. En août 1958, le SMIG a subi une augmentation de 10 % alors que le syndicat avait chiffré l'augmentation du coût de la vie à 32 % d'où une différence de 22,82 %. Compte tenu de cette différence, cette première augmentation ne pouvait être considérée par les travailleurs que comme une prime d'attente. En 1961 une nouvelle augmentation de 10 % est intervenue mais comme entre temps le coût de la vie avait augmenté, M. GUËYE Ibrahima estime qu'une augmentation de 25 % des salaires reste toujours due.

M<sup>me</sup> KAHN déclare qu'elle ne peut consentir une augmentation des salaires tant que le SMIG lui-même ne sera pas remanié. Elle précise d'autre part que la situation des travailleurs est réexaminée tous les six mois et qu'il intervient alors soit un changement de catégorie, soit l'attribution d'une prime, soit une augmentation de salaires pour ceux qui le méritent.

Les représentants des travailleurs sont alors d'accord pour abandonner leurs revendications des salaires de 25 % pour s'en tenir à la déclaration de l'employeur et il est convenu que la situation des travailleurs de la C. A. T. C. sera réexaminée chaque année au 1<sup>er</sup> janvier et au 1<sup>er</sup> juillet de chaque année.

**6° Demande de la transformation des douches communes en douches individuelles**

L'accord des deux parties est constaté, ces transformations ayant déjà été effectuées.

**7° Demande d'un moyen de transport à tout le personnel ou le remboursement des frais de transport**

Après discussion, les deux parties conviennent d'appliquer dans ce domaine la sentence n° 20 du 1<sup>er</sup> décembre 1958 du conseil d'arbitrage en ce qui concerne le montant de la prime à allouer, laquelle sera attribuée aux travailleurs habitant dans un rayon de trois kilomètres entre la distance à vol d'oiseau et la distance à pieds, il est admis que la prime sera accordée aux travailleurs habitant dans une zone de trois kilomètres à l'intérieur du cercle ainsi déterminé.

Plus rien ne figurant à l'ordre du jour, le présent procès-verbal est dressé pour servir et valoir procès-verbal de conciliation sur tous les points.

Ont signé :

M<sup>me</sup> KAHN  
M. LARCHE  
Le Président,  
S. CHASSAIGNE.

Pour la Délégation des Travailleurs,  
GUËYE Ibrahima.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

#### AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 7 février 1963, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Joal, consistant en un immeuble urbain, d'une contenance de 4474 mètres carrés, connu sous le nom de concession du service des pêches, et borné : au Nord et à l'Est, par le domaine public fluvial; au Sud, par un terrain non immatriculé; au Sud-Ouest et à l'Ouest, par le domaine public maritime, dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des domaines, agissant au nom du Gouvernement et pour le compte de l'Etat du Sénégal, suivant réquisition du 3 novembre 1962, n° 574.

Le 5 février 1963, à 9 h. 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dakar, rue Galandou-Diouf, consistant en un terrain bâti, d'une contenance de 573 mètres carrés, et borné : au Nord, par le titre foncier n° 232 Dakar et Gorée et un immeuble non immatriculé; au Sud, par la rue Galandou-Diouf; à l'Est, par le titre foncier n° 5177 Dakar et Gorée; et à l'Ouest, par la rue Talmath, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Mahmoud FAKHRY, suivant réquisition du 9 octobre 1962, n° 7525.

Le 5 février 1963, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dakar, rue Galandou-Diouf, consistant en un terrain bâti, d'une contenance de 772 mètres carrés, et borné : au Nord, par la rue précitée; au Sud, par les titres fonciers n° 3969, 553 et un immeuble non immatriculé; à l'Est, par la rue Talmath et à l'Ouest, par la rue Vincens, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Mahmoud FAKHRY, suivant réquisition du 9 octobre 1962, n° 7526.

Le conservateur de la propriété foncière,  
A. DUMY DOURREAU.

## ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la tenue des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Cabinet Fiduciaire et Comptable, P. BAUDRY & C<sup>ie</sup>  
64, rue de Talmath, DAKAR

### CHAMAGNE & C<sup>ie</sup>

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs C. F. A.  
porté à 2.500.000 francs C. F. A.

Siège social : 57, avenue Albert-Sarraut, DAKAR

R. C. DAKAR N° 5.702 B

#### TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL

Par délibération en date du 28 novembre 1962, l'assemblée générale à caractère mixte des actionnaires a décidé de transférer le siège social, 17, rue Pastorelli à Nice (Alpes Maritimes) et a modifié, en conséquence, l'article 4 des statuts.

Deux copies du procès-verbal de ladite assemblée générale à caractère mixte ont été déposées au greffe du tribunal de commerce de Dakar, le 20 décembre 1962.

Pour extrait et mention :  
L'Administrateur Unique.



**SOCIÉTÉ RAYMOND MAURIN**  
**CABINET DE COMPTABILITÉ ET D'EXPERTISE FISCALE**  
 17, rue de Grammont, Dakar

### ÉTABLISSEMENTS SOLLINGER & C<sup>ie</sup>

Société à responsabilité limitée au capital de 11.800.000 francs C. F. A.  
 Siège social : 78, avenue Blaise-Diagne — DAKAR

#### APPORT EN SOCIÉTÉ D'UN FONDS DE COMMERCE

##### Deuxième avis

Aux termes d'un acte sous signatures privées, en date du 15 novembre 1962, enregistré à Dakar-II, le 7 décembre 1962, bordereau 407/7, volume 4, folio 100, case 2027, aux droits de cent-vingt-trois mille deux cents francs, il a été établi et constitué sous la dénomination **ÉTABLISSEMENTS SOLLINGER & C<sup>ie</sup>**, une société à responsabilité limitée ayant pour objet l'exploitation du fonds de commerce apporté par M<sup>me</sup> Léonie SOLLINGER, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962.

Ledit fonds de commerce d'accessoires auto et réparations possédé par M<sup>me</sup> SOLLINGER, 78, avenue Blaise-Diagne à Dakar, immatriculé au registre de commerce de Dakar, sous le n° 4473, comporte les éléments ci-après :

1° La clientèle et l'achalandage le nom commercial **SOLLINGER**, le droit de bail, l'ensemble de ces éléments incorporels évalués à 2.483.816 francs;

2° Le matériel, le mobilier, les installations, l'outillage de toute nature servant à l'exploitation du fonds, évalués à 2.086.711 francs;

3° Les marchandises neuves suivant inventaire détaillé et estimé à 6.629.473 francs.

Le total de l'apport en nature de M<sup>me</sup> SOLLINGER est de 11.200.000 francs.

L'apporteur s'est réservé expressément comme restant sa propriété exclusive, le solde créditeur résultant des encaissements et paiements qui se réaliseront à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1962, en raison de l'exploitation antérieure dudit fonds.

En conséquence, un premier avis a été inséré dans le numéro de *Dakar-Matin*, le 17 décembre 1962 et au *Journal officiel* en exécution des articles 3 et 7 du décret du 10 mai 1936, modifié par le décret du 7 décembre 1955. Tous les créanciers non inscrits de l'associé qui a fait l'apport devront faire connaître au greffe du tribunal civil de Dakar, leur qualité de créancier et la somme qui leur est due dans le délai d'un mois qui suivra cette seconde insertion.

Pour deuxième avis :  
 Le gérant,  
 L. SOLLINGER.

Cabinet Fiduciaire et Comptable, P. BAUDRY & C<sup>ie</sup>  
 64, rue de Talmath, Dakar

### ENTREPRISE PAUL MARGUERY & C<sup>ie</sup>

Société anonyme au capital de 5.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : rue de Tolbiac prolongée, DAKAR

#### DISSOLUTION ANTICIPÉE

Par une délibération en date du 10 décembre 1962, dont le procès-verbal a été enregistré à Dakar, bordereau n° 435/16, volume 4, folio 101, case 2055, le 17 décembre 1962, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires a décidé de dissoudre la société par anticipation à compter du 10 décembre 1962, et a fixé le siège de liquidation à Dakar, rue de Tolbiac prolongée.

M. Paul Marguery, demeurant à Dakar, rue de Tolbiac prolongée, a été nommé comme liquidateur et dispose à cet effet des pouvoirs les plus étendus.

Deux copies du procès-verbal des délibérations de cette assemblée ont été déposées au greffe du tribunal de commerce de Dakar, le 26 décembre 1962.

Pour extrait et mention :  
 L'Administrateur Unique.

**SOCIÉTÉ RAYMOND MAURIN**  
**CABINET DE COMPTABILITÉ ET D'EXPERTISE FISCALE**  
 17, rue de Grammont, Dakar

### FABRIQUE SÉNÉGALAISE DE CHAUSSURES ET DE MAROQUINERIE

Société à responsabilité limitée au capital de 2.500.000 francs C. F. A.

Siège social : 49, rue Sandiniéry, DAKAR

#### CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Par acte sous seing privé, en date du 1<sup>er</sup> décembre 1962, enregistré à Dakar-II, le 21 décembre 1962, bordereau 450/11, volume 4, folio 102, case 2070, aux droits de vingt-cinq mille francs, il a été constitué la société à responsabilité limitée dénommée **FABRIQUE SÉNÉGALAISE DE CHAUSSURES ET DE MAROQUINERIE**, (SENECHAUSSA), dont le siège social est à Dakar, 49, rue Sandiniéry.

Le capital social est fixé à 2.500.000 francs C. F. A., divisé en 250 parts sociales de 10.000 francs chacune, réparties entre les associés au prorata de leurs apports en numéraire.

Les associés ont reconnu expressément dans l'acte susmentionné que les parts étaient entièrement libérées, qu'elles étaient réparties en totalité entre eux et que les apports en espèces ont été effectivement versés dans la caisse sociale.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants et M. CHOUCAIR Fouad est, dans ledit acte, désigné en qualité de gérant statutaire. Il a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la société. Il ne peut, cependant, sans autorisation préalable des associés, ni hypothéquer les immeubles sociaux, ni donner le fonds de commerce en nantissement ou le vendre, ni conférer, en général, un droit réel quelconque sur un des éléments de l'actif social.

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> décembre de chaque année et finit le 30 novembre de l'année suivante. Les bénéfices sont répartis selon décision collective des associés après constitution de la réserve légale et de toutes réserves facultatives dont ils auront déterminé le montant.

Deux originaux des statuts sont déposés au greffe du tribunal civil de Dakar ayant juridiction commerciale.

Pour extrait et mention :  
 Le gérant,  
 CHOUCAIR FOUAD.

**FIDUCIAIRE DE L'AFRIQUE NOIRE**  
 22, rue Carnot, Dakar

### CENTRAL OPTIC

Société anonyme au capital de 5.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : 19, avenue Courbet, DAKAR

#### AUGMENTATION DE CAPITAL

Aux termes d'une décision extraordinaire prise le 17 novembre 1962, la collectivité des associés a décidé d'augmenter le capital de 2.000.000 de francs C. F. A., pour le porter à 2.500.000 francs C. F. A. par voie de capitalisation d'une partie du report à nouveau, et a en conséquence, modifié l'article 7 des statuts.

Deux copies du procès-verbal constatant cette décision ont été déposées le 19 décembre 1962, au greffe du tribunal de Dakar.

Insertion : *Dakar-Matin*, du 21 décembre 1962.

Pour extrait et mention :  
 PIERRE CHAMAGNE,  
 associé gérant.

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 311, du cercle de Louga, appartenant au sieur ALIYA YOUN.

EN VENTE

A  
L'IMPRIMERIE NATIONALE

A RUFISQUE

C. C. P. DAKAR 45-20

RÉGLEMENTATION  
DES APPAREILS A PRESSION DE GAZ

Brochure livrée à Rufisque : 300 frs C. F. A.

RECOMMANDÉ ORDINAIRE

Ex-A. O. F. ....  
A. F. N. et Cameroun } 425 fr. C. F. A.  
Guinée et Togo.....

RECOMMANDÉ AVION

Ex-A. O. F. .... 485 fr. C. F. A.  
A. F. N. et Cameroun } 540 fr. C. F. A.  
Guinée et Togo.....

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE  
A RUFISQUE  
COMPTE CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 45-20Aux Éts BUHAN ET TEISSEIRE  
1, RUE DES ESSARTS A DAKAR  
COMPTE CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 002-86

EN VENTE

MANUEL

DE

RÉGLEMENTATION DOUANIÈRE

BROCHURE LIVRÉE A RUFISQUE : 800 frs C. F. A.

RECOMMANDÉ ORDINAIRE

Ex-A. O. F. ....  
A. E. F. et Cameroun } 990 fr. C. F. A.  
Guinée et Togo.....

RECOMMANDÉ AVION

Ex-A. O. F. .... 1.170 fr. C. F. A.  
A. E. F. et Cameroun } 1.565 fr. C. F. A.  
Guinée et Togo.....

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE A SAINT-LOUIS

C. C. P. 046-29 SAINT-LOUIS

PRESTATIONS FAMILIALES

ET

ACCIDENTS DU TRAVAIL

Mise à jour année 1960

BROCHURE LIVRÉE A SAINT-LOUIS : 155 frs. C. F. A.

RECOMMANDÉ ORDINAIRE

Ex-A. O. F. — Ex-A. E. F. 275 fr. CFA  
FRANCE..... 275 fr. CFA

RECOMMANDÉ AVION

Ex-A. O. F. .... 287 fr CFA  
Ex-A. E. F. — FRANCE... 335 fr. CFA

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

C. C. P. 45-20

EN VENTE  
A L'IMPRIMERIE  
NATIONALE  
A RUFISQUE

C. C. P. 45-20

CODE

DES

IMPOTS SUR LES REVENUS

DE

L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

BROCHURE LIVRÉE RUFISQUE

125 FRANCS C. F. A.

RECOMMANDÉ ORDINAIRE

Ex-A. O. F. ....  
A. F. N. et Cameroun } 250 fr. C. F. A.  
Guinée et Togo.....

RECOMMANDÉ AVION

Ex-A. O. F. .... 295 fr. C. F. A.  
A. F. N. et Cameroun } 320 fr. C. F. A.  
Guinée et Togo.....

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

## BROCHURES EN VENTE A L'IMPRIMERIE NATIONALE A RUFISQUE (SÉNÉGAL)

Compte chèque postal n° 45-20 DAKAR

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

| DÉSIGNATION DES BROCHURES                                                                                                                    | Brochures livrées<br>à Rufisque<br>1<br>Francs C. F. A. | Recommandée<br>ordinaire<br>2<br>Francs C. F. A. | Recommandée<br>avion<br>ex. A. O. F.<br>3<br>Francs C. F. A. | Recommandée<br>avion<br>France A. F. N.<br>ex. A. E. F.-Camer.<br>4<br>Francs C. F. A. |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------|--------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------|
| <i>Clauses et Conditions générales applicables aux Marchés et Fournitures</i> (arrêté n° 4041 et 4042 du 31 mars 1954) .....                 | 200                                                     | 320                                              | 385                                                          | 435                                                                                    |
| <i>Clauses et Conditions « Entrepreneurs des T. P. »</i> .....                                                                               | 200                                                     | 320                                              | 385                                                          | 435                                                                                    |
| <i>Code de Procédure criminelle</i> .....                                                                                                    | 495                                                     | 620                                              | 690                                                          | 830                                                                                    |
| <i>Code de la Route</i> .....                                                                                                                | 485                                                     | 610                                              | 680                                                          | 810                                                                                    |
| <i>Code de la Nationalité française</i> .....                                                                                                | 375                                                     | 500                                              | 575                                                          | 700                                                                                    |
| <i>Code du Travail</i> .....                                                                                                                 | 150                                                     | 280                                              | 340                                                          | 400                                                                                    |
| <i>Conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique</i> (arrêté n° 2848 T.P. du 20 mars 1957) .... | 200                                                     | 320                                              | 385                                                          | 435                                                                                    |
| <i>Convention collective des Entreprises du Bâtiment et des Travaux publics</i> .....                                                        | 250                                                     | 375                                              | 425                                                          | 500                                                                                    |
| <i>Génie rural</i> (circulaire n° 335 S.E.T. relative au) .....                                                                              | 65                                                      | 190                                              | 260                                                          | 320                                                                                    |
| <i>Hygiène et Sécurité des travailleurs</i> (titre VI du Code du Travail) .....                                                              | 325                                                     | 450                                              | 520                                                          | 660                                                                                    |
| <i>La Propriété foncière en A. O. F.</i> .....                                                                                               | 555                                                     | 680                                              | 750                                                          | 810                                                                                    |
| <i>Les Réquisitions militaires en Afrique occidentale française</i> .....                                                                    | 580                                                     | 730                                              | 800                                                          | 945                                                                                    |
| <i>La Justice locale et la Justice musulmane en A. O. F.</i> .....                                                                           | 580                                                     | 730                                              | 800                                                          | 945                                                                                    |
| <i>Protection de l'ordre public</i> .....                                                                                                    | 90                                                      | 215                                              | 275                                                          | 325                                                                                    |
| <i>Recherches et Exploitations minières</i> (arrêté n° 7762 du 8 décembre 1952) .....                                                        | 90                                                      | 215                                              | 275                                                          | 325                                                                                    |
| <i>Réglementation domaniale et foncière</i> .....                                                                                            | 570                                                     | 720                                              | 785                                                          | 930                                                                                    |
| <i>Réglementation des Loyers</i> .....                                                                                                       | 25                                                      | 150                                              | 200                                                          | 245                                                                                    |
| <i>Réglementation des appareils à pression de gaz</i> .....                                                                                  | 300                                                     | 425                                              | 485                                                          | 540                                                                                    |
| <i>Réorganisation de la Caisse locale de Retraites</i> (décret n° 52-557 du 16 mars 1952) .....                                              | 40                                                      | 165                                              | 225                                                          | 285                                                                                    |
| <i>Recueil des lois</i> (lois promulguées du 4 avril au 31 décembre 1959) .....                                                              | 1.400                                                   | 1.585                                            | 1.650                                                        | 1.750                                                                                  |
| <b>Douanes :</b>                                                                                                                             |                                                         |                                                  |                                                              |                                                                                        |
| <i>Mercures officiels</i> (année 1962) .....                                                                                                 | 30                                                      | 155                                              | 200                                                          | 225                                                                                    |
| <i>Nomenclature générale des Douanes</i> .....                                                                                               | 80                                                      | 185                                              | 245                                                          | 300                                                                                    |
| <i>1<sup>er</sup> Modificatif de novembre 1957 du Tarif des Douanes</i> .....                                                                | 800                                                     | 975                                              | 1.175                                                        | 1.250                                                                                  |
| <i>2<sup>e</sup> Modificatif de mai 1958 du Tarif des Douanes</i> .....                                                                      | 480                                                     | 650                                              | 735                                                          | 790                                                                                    |
| <i>3<sup>e</sup> Modificatif du Tarif des Douanes de mars 1959</i> .....                                                                     | 550                                                     | 710                                              | 780                                                          | 850                                                                                    |
| <i>Manuel de Réglementation douanière</i> .....                                                                                              | 800                                                     | 990                                              | 1.170                                                        | 1.565                                                                                  |

RUFISQUE - Imprimerie nationale - Dépôt légal n° 727